

## La sécurité sociale et les régimes non contributifs des détenus en Belgique

**Auteur :** Barracato, Lola

**Promoteur(s) :** Detienne, Quentin

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique :** 2020-2021

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/12031>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **La sécurité sociale et les régimes non contributifs des détenus en Belgique**

**Lola BARRACATO**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Quentin DETIENNE,

Chargé de cours



## **RESUME**

Le présent travail se propose d'analyser les différentes branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés et des régimes non contributifs dont peuvent, ou ne peuvent pas, bénéficier les détenus.

Leur situation tout à fait particulière a des conséquences sur les régimes applicables. En effet, nous verrons qu'il existe tant des régimes spécifiques aux détenus que des régimes communs que nous devons appliquer à la situation des détenus.

Dans un premier temps, nous nous attellerons à définir les branches de la sécurité sociale, pour ensuite les analyser une à une dans le cadre spécifique qui nous occupe.

Ensuite, le même procédé sera appliqué aux régimes non contributifs, qui seront d'abord présentés de manière générale, avant d'être étudiés branche par branche dans le cadre spécifique des détenus.

Enfin, nous nous attèlerons à conclure le présent travail en dressant divers constats relatifs à la cohérence des régimes évoqués.





4. Les différents régimes non contributifs .....	33
4.1. Les prestations familiales garanties.....	33
4.2. Les allocations aux personnes handicapées.....	33
4.3. La garantie de revenus aux personnes âgées .....	34
4.4. Le droit à l'intégration sociale.....	34
4.5. L'aide sociale .....	35
5. Les différents régimes non contributifs pour les détenus.....	37
5.1. Les prestations familiales garanties.....	37
5.2. Les allocations aux personnes handicapées.....	37
5.3. La garantie de revenus aux personnes âgées .....	38
5.4. Le droit à l'intégration sociale.....	39
5.5. L'aide sociale .....	40
6. Conclusion.....	42





## 1. Introduction

Le présent travail se propose d'analyser les différentes branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés et des régimes non contributifs dont peuvent, ou ne peuvent pas, bénéficier les détenus.

En effet, en raison de leur situation tout à fait particulière, ces derniers ne bénéficient pas, en Belgique, des mêmes droits que les citoyens libres.

A titre liminaire, il convient d'exposer le champ d'étude de ce travail et d'explicitier les choix que cela a impliqué.

Tout d'abord, il faut définir ce que nous entendons par « détenu ». Dans le cadre du présent travail, cette notion recevra une définition large, visant tant les personnes inculpées<sup>1</sup> que condamnées<sup>2</sup> se trouvant incarcérées à la suite d'un ordre de l'autorité judiciaire. A l'inverse, cette notion ne visera pas les personnes internées en vertu d'une décision de justice, dont la situation particulière nécessiterait des développements plus importants.

En outre, le présent travail sera centré sur les détenus *intra-muros* c'est-à-dire se trouvant au sein de l'établissement pénitentiaire. Les détenus *extra-muros*, qui exercent leur peine en dehors d'un établissement pénitentiaire, ne feront pas l'objet d'amples développements, à l'exception de quelques incises ponctuelles.

Par ailleurs, dernière précision d'ordre méthodologique, notre analyse sera restreinte aux branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, dès lors qu'une analyse de la sécurité sociale des fonctionnaires ainsi que des travailleurs indépendants appellerait des développements plus conséquents.

Du point de vue de la structure, nous commencerons par définir les branches de la sécurité sociale et par en esquisser une brève présentation. Ensuite, nous examinerons une à une ces branches dans le cadre spécifique qui nous occupe.

Le même procédé sera appliqué aux régimes non contributifs, qui seront d'abord présentés de manière générale, avant d'être étudiés branche par branche dans le cadre spécifique des détenus.

---

<sup>1</sup> X, « Inculpation », disponible <http://questions-justice.be/Inculpation>, *s.d.*, consulté le 6 mars 2021 : Un inculpé est une personne contre qui une inculpation a été émise. L'inculpation ne signifie pas que la personne est coupable, elle bénéficie toujours de la présomption d'innocence. Une personne inculpée peut être détenue préventivement ou non. *In casu*, nous visons les personnes inculpées en détention préventive.

<sup>2</sup> Une personne condamnée est une personne reconnue coupable d'une infraction. Dans le cadre de sa peine, celle-ci peut être amenée à purger une peine privative de liberté.

## 2. Les différentes branches de la sécurité sociale en Belgique

Traditionnellement, la sécurité sociale belge est présentée comme comportant trois régimes et sept branches. Comme précédemment énoncé nous nous limiterons au régime applicable aux travailleurs salariés, à l'exception des vacances annuelles, qui ne présentent que peu d'intérêt dans le cadre des détenus.

### 2.1. L'assurance chômage

La finalité de l'assurance chômage est de couvrir le risque de perte de revenus professionnels découlant d'une privation involontaire d'emploi. Pour bénéficier du régime de l'assurance chômage, deux types de conditions doivent être remplies : des conditions d'admissibilité et des conditions d'octroi.

#### 2.1.1. Les conditions d'admissibilité

Les premières sont les conditions d'accès au régime de l'assurance chômage, autrement dit « les clés qui permettent d'entrer dans le système »<sup>3</sup>. Elles concernent une période antérieure à l'indemnisation. L'admissibilité peut avoir lieu sur la base du travail à temps plein ou à temps partiel ou encore sur base des études.

Pour être admissible sur base du travail, le potentiel allocataire doit justifier de ce qu'il a travaillé durant un certain nombre de jours, appelés « stage », au cours d'une période déterminée, appelée « période de référence », antérieure à la demande d'allocation. Ces éléments varient selon l'âge du potentiel allocataire<sup>4</sup>.

Notons que différents aménagements permettent à des travailleurs ne disposant pas de la période de stage requise d'être néanmoins admissibles. En outre, dans diverses circonstances, dont la détention, la période de référence peut se voir prolongée d'un certain nombre de jours<sup>5</sup>.

Aux termes de l'article 37 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travail pris en compte dans le cadre de l'admissibilité doit remplir trois conditions. Tout d'abord, il doit s'agir du travail dans une profession assujettie au secteur chômage de la sécurité sociale. Ensuite, le travail doit avoir donné lieu au paiement d'une rémunération suffisante, c'est-à-dire supérieure ou égale au salaire minimum. Enfin, ledit travail doit avoir donné lieu à des retenues effectives de cotisations de sécurité sociale.

Pour être admissible sur la base des études, l'article 36 requiert diverses conditions, que nous ne développerons pas, au vu du peu d'intérêt dans le cadre du présent travail.

Notons enfin que l'article 42 prévoit une hypothèse de maintien de l'admissibilité, c'est-à-dire que le travailleur qui forme une nouvelle demande est dispensé de stage s'il a bénéficié d'allocations au cours des 3 ans qui précèdent la demande l'allocation. La même disposition prévoit que la période de 3 ans est prolongée dans divers cas, notamment dans l'hypothèse d'une détention<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 225.

<sup>4</sup> Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant règlement du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991, art. 30 : « Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant le nombre de journées de travail mentionné ci-après :

1° 312 au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans ;

2° 468 au cours des 33 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans ;

3° 624 au cours des 42 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus ; ».

<sup>5</sup> Cf. *infra* 3.1.1.1.

<sup>6</sup> Cf. *infra* 3.1.1.1.

## **2.1.2. Les conditions d'octroi**

Il s'agit des conditions qu'un chômeur admissible au bénéfice des allocations doit remplir pour obtenir effectivement celles-ci. Ces conditions se trouvent aux articles 44 et suivants de l'arrêté précité.

Tout d'abord, aux termes de l'article 44 : « le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ». Ces notions ont fait l'objet d'innombrables développements, qui ne seront pas approfondis dans le cadre du présent travail<sup>7</sup>.

Ensuite, une condition d'âge est requise. En effet, il ressort d'une lecture combinée des articles 63 à 65 que le potentiel allocataire ne doit plus être soumis à l'obligation scolaire, qu'il ne doit pas avoir plus de 65 ans, ni pouvoir prétendre à une pension complète.

En outre, en vertu de l'article 66, pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale et résider effectivement en Belgique.

L'article 60 énonce que, pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire maladie et invalidité.

Enfin, il ressort de la combinaison des articles 56, 59 bis et suivants que le chômeur doit être disponible sur le marché de l'emploi tant passivement, ce qui implique d'accepter tout emploi convenable, qu'activement, c'est-à-dire rechercher activement un nouvel emploi.

## **2.2. Les pensions de retraite et de survie**

### **2.2.1. Les pensions de retraite**

La pension de retraite est « une prestation que le travailleur reçoit à un certain âge pour une période de travail antérieure »<sup>8</sup>.

L'âge de la retraite est actuellement fixé à 65 ans par l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Cependant, aux termes de l'article 4, §1<sup>er</sup>, il est possible de bénéficier d'une pension anticipée dès l'âge de 63 ans, à condition d'avoir une carrière d'au moins 42 ans, dès l'âge de 61 ans à condition d'avoir une carrière de 43 ans, dès l'âge de 60 ans à condition d'avoir une carrière de 44 ans.

La pension est fixée en fonction de différents critères, énoncés à l'article 5, à savoir les rémunérations perçues durant la carrière, une fraction à appliquer à ces rémunérations et la situation familiale. Par ailleurs, l'article 152 de la loi du 8 août 1980 relatives aux propositions budgétaires 1979-1980 fixe une pension minimum si le travailleur justifie d'une carrière complète.

---

<sup>7</sup> Sur ce point, voy. M. PALUMBO, « Le caractère involontaire du chômage : absence de travail, incompatibilité ou complémentarité ? » in J.-F. NEVEN et S. GILSON, *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011.

<sup>8</sup> M-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire, 3e édition*, Anthemis, Limal, 2019, p. 395.

### 2.2.2. Les pensions de survie

La pension de survie est « une prestation que l'on reçoit pour une période de travail antérieure effectuée par le conjoint décédé »<sup>9</sup>.

Afin de percevoir une pension de survie, diverses conditions doivent être remplies. Tout d'abord, il faut que le conjoint survivant ait atteint un âge minimum fixé à l'article 16 de l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés du 24 octobre 1967.

Ensuite, il faut avoir été marié pendant au moins un an ou se trouver dans une situation considérée comme similaire<sup>10</sup>. Il ne faut pas s'être remarié, car le droit à la pension cesse en cas de remariage<sup>11</sup>.

Enfin, il ne faut pas avoir été condamné pour avoir attenté à la vie du conjoint décédé<sup>12</sup>.

Si toutes les conditions sont remplies, sauf la condition d'âge minimum, le conjoint survivant peut disposer d'une allocation de transition, visée aux articles 21 et suivants de l'arrêté précité.

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, le montant de la pension de survie s'élève à 80 % de la pension de retraite qui aurait été accordée au défunt s'il avait vécu jusqu'à l'âge de la retraite.

### 2.3. L'assurance accidents du travail

Cette matière est régie par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. La réparation des accidents du travail ne fait pas partie de la sécurité sociale au sens strict<sup>13</sup>, dès lors qu'elle repose sur la conclusion d'un contrat d'assurance de droit privé.

En effet, « Tout employeur est tenu de contracter une assurance contre les accidents du travail. Lorsqu'un employeur n'est pas assuré, le Fonds des accidents du travail intervient en cas d'accident, paie les indemnités au travailleur et se retourne ensuite contre l'employeur »<sup>14</sup>.

Il s'agit donc d'un contrat conclu par l'employeur avec une compagnie d'assurance privée mais de très nombreux aspects de ce contrat sont régis par la loi précitée.

Aux termes de l'article 7, est considéré comme un « accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion ».

Par ailleurs, l'article 8 dispose : « est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail », sachant que « le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement ».

Dans le régime des accidents du travail, le travailleur ne doit pas prouver la faute ou le lien causal, mais il n'obtiendra qu'une réparation forfaitaire.

<sup>9</sup> M-A. BEERNAERT, *ibidem*, 3<sup>e</sup> édition, p. 395.

<sup>10</sup> Arrêté royal du 24 octobre 1967 n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.*, 27 octobre 1967, art. 17.

<sup>11</sup> Arrêté royal du 24 octobre 1967 n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.*, 27 octobre 1967, art. 19 : le droit est retrouvé en cas de dissolution du second mariage.

<sup>12</sup> C. civ., art. 727.

<sup>13</sup> J. CLESSE, *Le droit de la sécurité sociale*, syllabus, Université de Liège, 2018-2019, p. 66.

<sup>14</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *op. cit.*, p. 360.

Pendant la période d'incapacité temporaire, c'est-à-dire au cours de la phase durant laquelle l'état de la victime n'est pas stabilisé, le travailleur reçoit une indemnisation équivalente à la perte de rémunération réellement subie. Aux termes de l'article 22, si cette incapacité est totale, le travailleur a droit à 90% de sa rémunération quotidienne moyenne.

Lorsque l'incapacité devient permanente, par stabilisation de l'état de santé de la victime, l'article 24 prévoit que la victime a droit à une allocation annuelle calculée en multipliant la rémunération de base par le taux d'incapacité.

Si l'accident du travail conduit à la mort du travailleur, les articles 12 et suivants prévoient, d'une part, le versement d'une rente viagère à sa famille égale à un certain pourcentage de la rémunération de la victime et, d'autre part, le remboursement des frais funéraires.

Enfin, il ressort de l'article 46 qu'en contrepartie de son obligation de souscrire à l'assurance accidents du travail, l'employeur est immunisé du point de vue de la responsabilité civile.

#### **2.4. L'assurance maladies professionnelles**

Cette branche est régie par les lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

Elle présente de nombreux points communs avec le régime relatif aux accidents du travail<sup>15</sup> : il s'agit d'une assurance souscrite et financée par l'employeur, en contrepartie de laquelle il bénéficie d'une immunité. En outre, la réparation est forfaitaire, elle ne couvre donc pas l'ensemble du dommage subi par le travailleur.

Cependant, tandis que pour les accidents du travail l'incapacité résulte d'un événement soudain, pour les maladies professionnelles, l'incapacité résulte d'une exposition à un risque pendant un laps de temps étendu.

Il y a deux catégories de maladies professionnelles.

D'une part, aux termes de l'article 30, il y a les maladies professionnelles visées spécifiquement dans une liste dressée par le Roi<sup>16</sup>.

D'autre part, il y a le système dit « ouvert » contenu à l'article 30 bis. En effet, certaines maladies ne figurant pas sur la liste peuvent donner lieu à réparation si elles trouvent leur cause « déterminante et directe » dans l'exercice de la profession.

Lorsque le travailleur est atteint d'une des maladies de visées dans la liste, la charge de la preuve lui est simplifiée puisqu'il doit uniquement prouver l'existence de la maladie, son appartenance à la liste et l'exposition au risque professionnel. Si ces éléments sont démontrés, l'article 32 énonce que le lien de causalité est présumé de manière irréfragable.

En outre, un arrêté royal du 11 juillet 1969 fixant la liste des entreprises, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie a été adopté. Cette norme fixe une liste d'entreprises, de professions ou de

---

<sup>15</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *ibidem*, p. 413.

<sup>16</sup> Actuellement, c'est l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles qui fixe cette liste.

secteurs d'activités au sein desquels le travailleur atteint d'une maladie de la liste est, en plus, présumé avoir été exposé au risque professionnel. Cette présomption est réfragable.

Par contre, si le travailleur invoque une autre maladie, issue du système « ouvert », il ressort d'une lecture combinée des articles 32, al. 5 et 30 bis des lois coordonnées qu'il devra démontrer qu'il est atteint d'une maladie, qu'il a été exposé au risque de cette maladie dans le cadre son travail et que cette exposition est la cause « directe et déterminante » de la maladie.

Comme nous l'avons énoncé précédemment, l'indemnisation des maladies professionnelles est similaire à celle rencontrée pour les accidents du travail.

En cas de décès, les ayants droit du travailleur peuvent prétendre à une rente déterminée comme pour les accidents du travail.

En cas d'incapacité temporaire, l'article 34 des lois coordonnées sur les maladies professionnelles renvoie à celle sur les accidents du travail donc le travailleur aura droit à une indemnité égale à 90 % de son salaire. Cependant, les indemnités ne seront dues que si l'incapacité temporaire présente une durée de 15 jours ou plus.

En cas d'incapacité permanente, l'article 35 énonce que le travailleur pourra bénéficier d'une indemnité égale au taux d'incapacité multiplié par le salaire de base.

Enfin, de manière similaire à ce qui est prévu pour les accidents du travail, l'article 51 des lois coordonnées sur les maladies professionnelles prévoit un régime d'immunité civile de l'employeur, sauf s'il a intentionnellement provoqué la maladie ou n'a pas remédié à une situation de danger qui lui avait été signalée par écrit par les services d'inspection.

## **2.5. L'assurance obligatoire pour soins de santé et indemnités**

La matière est réglée par une loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et exécutée par un Arrêté royal du 3 juillet 1996.

Il faut distinguer, d'une part, l'assurance soins de santé et, d'autre part, l'assurance indemnités.

### **2.5.1. L'assurance obligatoire pour soins de santé**

Cette assurance a pour but de prendre en charge « le coût de prestations de santé du titulaire assujetti et des personnes à sa charge »<sup>17</sup>. Il s'agit donc de garantir à chacun un accès à la santé en remboursant, en partie et *a posteriori*, le coût des prestations médicales<sup>18</sup>.

Les bénéficiaires de l'assurance soins de santé sont repris à l'article 32 de la loi du 14 juillet 1994.

Il s'agit, d'une part, des « titulaires », c'est-à-dire les personnes qui ouvrent le droit à l'assurance soins de santé, pour elles et pour les personnes à leur charge et d'autre part, les personnes à charge d'un des titulaires repris dans la liste de l'article 32.

Afin de bénéficier des interventions financières dans le cadre de l'assurance soins de santé, différentes conditions doivent être remplies.

---

<sup>17</sup> S. HOSTAUX et P. GOSSERIES, *Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 71.

<sup>18</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p.371 ; J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *op. cit.*, p. 295.

Tout d'abord, aux termes de l'article 118 de la loi, le titulaire doit s'affilier à une mutuelle de son choix.

Ensuite, pour que l'organisme puisse intervenir financièrement, il est nécessaire de lui communiquer un document de cotisations, qui permettra de vérifier que la personne en question dispose bien de la qualité de titulaire.

L'article 277 de l'arrêté royal exécutant la loi précitée énonce que, pour les travailleurs, ce document est transmis par l'O.N.S.S. aux organismes assureurs par voie informatique<sup>19</sup>.

Tandis qu'un salarié ou un assuré social cotise via des retenues sur son revenu, les personnes qui n'ont pas cette qualité, par exemple les étudiants ou les personnes simplement inscrites au registre national, devront payer personnellement des cotisations<sup>20</sup>.

Aux termes de l'article 121 de la loi, dès que la personne est affiliée à une mutuelle et dispose de la qualité de titulaire, le droit aux prestations s'ouvre, sans qu'une période d'attente doive être observée.

Selon l'article 122, une fois ce droit ouvert il est maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Ensuite, l'article 123 énonce que ce droit est conservé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année sur base d'une vérification des conditions durant une « année de référence », qui se situe deux ans avant l'année en question.

Pour l'année de référence, il sera tout d'abord vérifié, aux termes de l'article 123, que les documents de cotisations ont été transmis avec mention de la rémunération minimale ou que les personnes redevables d'une cotisation personnelle l'ont payée.

Ensuite, l'article 131 de l'arrêté royal d'exécution énonce qu'il sera vérifié que l'intéressé a toujours la qualité de titulaire, soit pendant le quatrième trimestre de l'année de référence, soit au cours de l'année suivant celle de référence.

Si ces conditions sont remplies, le droit est conservé.

### **2.5.2. L'assurance indemnités**

L'objet de celle-ci est de « couvrir la perte de revenus de ceux qui, en raison d'une maladie ou à la suite d'un accident, sont incapables de travailler »<sup>21</sup>. Un revenu de remplacement leur est donc accordé.

Sont bénéficiaires de cette assurance, selon l'article 86 de la loi du 14 juillet 1994, les travailleurs salariés mais également les travailleurs bénéficiant d'une extension de la sécurité sociale des travailleurs salariés en leur faveur, pour autant que cette extension concerne le secteur indemnités.

Le 2<sup>o</sup> de cet article précise que celui qui n'est plus travailleur salarié en raison d'une incapacité de travail ne perd pas pour autant son droit à l'intervention de l'assurance indemnités.

---

<sup>19</sup> Ce document mentionne les rémunérations perçues par le travailleur au cours de l'année précédente, afin, notamment de déterminer si une cotisation minimale a bien été payée.

<sup>20</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *op. cit.*, p. 302.

<sup>21</sup> M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 372.

Ici, contrairement à l'assurance soins de santé, un stage sera exigé du travailleur. En effet, il ressort de l'article 128 de la loi précitée ainsi que de l'article 203 de l'arrêté royal d'exécution que le travailleur doit avoir effectué 120 journées de travail pour lesquelles il était assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés au cours des six mois qui précèdent le début de son incapacité.

Si le travailleur remplit cette condition de stage, il pourra donc bénéficier d'indemnités en cas d'incapacité de travail. L'article 100 de la loi précitée définit l'incapacité de travail<sup>22</sup>.

Quant à l'indemnité qui sera reçue, il faut tout d'abord noter que, si le travailleur est un employé, l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail prévoit que la rémunération du premier mois de maladie est à charge de l'employeur. Si le travailleur est un ouvrier, les articles 52 et 54 de la même loi prévoient que la rémunération des sept premiers jours est à charge de l'employeur et qu'ensuite, jusqu'à la fin du premier mois, la rémunération sera supportée pour partie par l'employeur et pour partie par l'assurance indemnités.

A la fin de ces périodes, l'assurance indemnités sera la seule à intervenir. Cette intervention sera calculée sur base d'un pourcentage de la rémunération que percevait le travailleur avant le début de l'incapacité de travail. Cette rémunération est cependant plafonnée par l'article 212 de l'arrêté d'exécution et l'article 224 de la même norme prévoit un montant minimum d'indemnités pour les travailleurs ayant un faible revenu.

## 2.6. Les allocations familiales

Depuis la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, cette matière, auparavant fédérale, est devenue communautaire. La Région Wallonne a été désignée comme « compétente en lieu et place de la Communauté française » pour ce qui concerne son territoire<sup>23</sup>. Dès lors qu'il s'agit du régime qui nous est applicable, nous nous restreindrons à développer celui-ci.

En Région wallonne, la matière est réglée par un décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

L'article 4 énonce que le droit aux prestations familiales s'ouvre pour tout enfant qui est domicilié ou réside en région de langue française et qui est « de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou dont les parents sont apatrides ».

Il s'agit là d'une première différence avec le régime antérieur au sein duquel trouvait place la notion d'attributaire, à savoir « la personne, généralement le père, dont le statut socio-professionnel ouvre le droit »<sup>24</sup>. Cette notion disparaît puisque, aux termes de l'article 4, c'est l'enfant, le bénéficiaire, qui, par sa simple existence, ouvre le droit à l'allocation.

Seule demeure la notion d'allocataire, c'est-à-dire « la personne, majoritairement la mère, qui perçoit effectivement les allocations »<sup>25</sup> visée aux articles 21 et 22.

---

<sup>22</sup> Loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 27 août 1994, art. 100 : « Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

<sup>23</sup> P. PALSTERMAN, « Les allocations familiales après la sixième réforme de l'État », *B.J.S.*, 2020, n°657, p. 7.

<sup>24</sup> P. PALSTERMAN, *ibidem*, p. 8.

<sup>25</sup> P. PALSTERMAN, *ibidem*, p. 8.



L'article 21 énonce d'ailleurs que « les prestations familiales sont payées aux allocataires ayant leur domicile légal en région de langue française ou qui n'ayant pas de domicile légal, résident effectivement en région de langue française ».

En principe, les allocations sont accordées en faveur de l'enfant jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans, mais l'article 5 énonce divers cas, par exemple les études, dans lesquels la perception de l'allocation pourra être prolongée jusqu'à vingt-cinq ans maximum.

Le montant des allocations, qui est le même, quel que soit le rang de l'enfant, est visé aux articles 9 et 10. Il s'agit là aussi d'un changement majeur par rapport au régime antérieur, au sein duquel le montant de l'allocation dépendait du rang de l'enfant<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> P. PALSTERMAN, *ibidem*, p. 8.

### 3. Les différentes branches de la sécurité sociale pour les détenus

Avant d'entamer notre analyse, il convient d'accorder quelques développements à la notion de travail pénitentiaire qui s'est trouvée à l'origine de vives controverses dans le champ de la sécurité sociale des détenus, ainsi qu'à la notion de détention préventive inopérante qui intervient à différentes reprises dans ce travail.

La première notion qu'il convient d'éclaircir est celle du travail pénitentiaire. En effet, le travail pénitentiaire recouvre toute activité professionnelle exercée par les détenus lors de leur détention. Celui-ci doit, tout d'abord, être distingué de la peine de travail, peine principale réglée par le code pénal<sup>27</sup>, qui consiste en le fait d'effectuer gratuitement un travail pour un total d'heures qui peut varier de vingt à trois cents<sup>28</sup>.

Tel que mentionné à l'article 37, §1 *sexies* du code pénal : « La peine de travail ne peut être effectuée qu'auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel ». Il n'est donc pas question d'un travail rémunéré au sein d'un établissement pénitentiaire à l'instar du travail pénitentiaire.

Dans le cadre du travail pénitentiaire, les détenus travaillent pour le compte des pouvoirs publics, de la régie pénitentiaire, ou encore d'entrepreneurs privés<sup>29</sup>. Ce travail est presté contre une « gratification »<sup>30</sup> fixée par la Commission de gestion de la Régie du travail pénitentiaire<sup>31</sup>. Aucune cotisation sociale n'est prélevée sur cette gratification<sup>32</sup>.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, est entré en vigueur un arrêté royal du 26 juin 2019<sup>33</sup> qui a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail pénitentiaire.

Dès lors que les détenus peuvent exercer une activité professionnelle, sous les ordres d'un tiers, contre une « gratification », s'est rapidement posée une question centrale : le travail pénitentiaire est-il effectué sous contrat de travail, au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ? Une réponse positive à cette question impliquerait l'ouverture du droit à des prestations sociales pour les détenus.

Pendant des années, cette question est restée sans réponse et controversée<sup>34</sup>. Cela n'a plus lieu d'être depuis l'adoption de l'article 84, §4 de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 25 janvier 2005 (ci-après « Loi de principes »), qui énonce

---

<sup>27</sup> C. pén., art. 37 *quinquies* et s.

<sup>28</sup> G. VAN LIMBERGHEN et V. VAN DER PLANCKE, « Sociale gerechtigheid mag een halt houden aan de gevangenispoort. Het (niet erkend) recht op sociale zekerheid van gedetineerden in België », in G. VAN LIMBERGHEN et V. VAN DER PLANCKE (dir.), *Beperking van het recht op sociale zekerheid van gedetineerden : een dubbele straf?*, Bruxelles, La Chartre, p. 138.

<sup>29</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 142 ; K. NEVENS, « Penitentiaire arbeid: dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *R.D.S.-T.S.R.*, 2007/3, p. 239.

<sup>30</sup> A distinguer de la notion de rémunération.

<sup>31</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 143.

<sup>32</sup> M-A. BEERNAERT, *ibidem*, 3<sup>e</sup> édition, p. 143., note sub n°499.

<sup>33</sup> Arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail, *M.B.*, 3 juillet 2019.

<sup>34</sup> V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, La Chartre, Bruxelles, 2008, pp. 95 et s ; voy. dans ce sens K. NEVENS, « Penitentiaire arbeid: dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *R.D.S.-T.S.R.*, 2007/3, pp. 275 et s.

: « Le travail mis à disposition en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »<sup>35</sup>.

Depuis cette prise de position du législateur, il est donc admis unanimement qu'aucun droit à des prestations sociales ne s'ouvre par le travail pénitentiaire effectué par un détenu<sup>36</sup>.

Notons que cette disposition a fait l'objet d'un recours en annulation, introduit par l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme ». Cette dernière postulait d'une violation des principes d'égalité et de non-discrimination, estimant que les détenus ne bénéficiaient pas d'une protection équivalente à celle des travailleurs salariés ordinaires. Dans un arrêt du 21 mai 2015<sup>37</sup>, la Cour considéra que ces deux catégories de personnes n'étaient pas comparables et qu'il ne pouvait donc y avoir violation des articles 10 et 11 de la Constitution<sup>38</sup>.

La deuxième notion qu'il convient d'éclaircir est celle de détention préventive inopérante. Celle-ci a lieu lorsqu'une personne est détenue préventivement et que cette détention s'est avérée injustifiée, c'est-à-dire qu'un non-lieu a été prononcé ou qu'une personne s'est vue détenue voire maintenue en détention après écoulement du délai de prescription<sup>39</sup>.

Il existe un système d'indemnisation dans ce cas, réglé par la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

Cette loi prévoit qu'une personne peut obtenir une indemnisation si deux conditions sont réunies : la durée de sa détention doit avoir dépassé huit jours et la détention ou le maintien en détention ne peut avoir été provoqué par un comportement fautif ou négligent du prévenu<sup>40</sup>.

Outre ces deux conditions, la loi de 1973 prévoit trois cas dans lesquels il peut y avoir indemnisation : si l'intéressé a été mis hors cause par une décision judiciaire, s'il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou encore s'il a été arrêté ou maintenu en détention après l'écoulement de la prescription<sup>41</sup>.

L'indemnité est « fixée en équité et en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé »<sup>42</sup>. Afin d'obtenir cette indemnisation, une procédure particulière décrite à l'article 28 doit être suivie.

---

<sup>35</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, art. 84.

<sup>36</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 145.

<sup>37</sup> C. const., arrêt n°63/2015 du 21 mai 2015.

<sup>38</sup> La Cour fonda son raisonnement sur la constatation que le travail pénitentiaire se distingue du travail ordinaire sous l'angle de « la formation de la relation de travail, des objectifs assignés au travail en milieu pénitentiaire, ainsi que des circonstances et contraintes spécifiques de ce travail » (C. const., arrêt n°63/2015 du 21 mai 2015, B.5.).

<sup>39</sup> O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 262 à 265.

<sup>40</sup> Loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, *M.B.*, 14 août 1990, art. 28 ; O. MICHIELS, *ibidem*, pp. 262 à 265.

<sup>41</sup> Loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, *M.B.*, 14 août 1990, art. 28 : « a) si elle a été mise hors cause directement ou indirectement par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ;

b) si elle a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ;

c) si elle a été arrêtée ou maintenue en détention après l'extinction de l'action publique par prescription ; ».

<sup>42</sup> Loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, *M.B.*, 14 août 1990, art. 28.

### **3.1. L'assurance chômage**

#### **3.1.1. Les effets de la détention sur l'assurance chômage**

##### **3.1.1.1. Les effets de la détention sur les conditions d'admissibilité**

Tel qu'exposé précédemment, afin d'être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur doit accomplir un certain nombre de jours de travail appelé « stage » durant une « période de référence »<sup>43</sup>.

Cependant, ce système pose problème pour les ex-détenus. En effet, par l'application de l'article 84, §4 de la loi de principes, ceux-ci n'ont pas effectué une prestation sous contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978. Dès lors, aucune des prestations effectuées dans le cadre du travail pénitentiaire ne sera prise en compte dans le calcul de la période de stage, nécessaire à l'ouverture du droit aux allocations de chômage.

Pour répondre à ce problème, les périodes de référence sont, conformément à l'article 30 alinéa 3, 1°, b de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, prolongées du nombre de jours qu'a duré la détention préventive ou la privation de liberté. Le laps de temps passé en détention sera dès lors neutralisé<sup>44</sup>.

En outre, dans la même optique, en vertu de l'article 42, §2, 1°, b) de l'arrêté royal, la période de 3 ans durant laquelle il est possible de bénéficier d'une dispense de stage, en cas de ré-admissibilité au chômage, est prolongée du nombre de jours que comporte la période de détention préventive ou de privation de liberté.

En d'autres termes, une personne qui, avant sa détention bénéficiait du droit aux allocations de chômage pourra, dès sa sortie, bénéficier à nouveau de ce droit.

##### **3.1.1.2. Les effets de la détention sur les conditions d'octroi**

L'article 67 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage énonce : « le chômeur ne peut bénéficier des allocations durant une période d'accomplissement d'obligations de milice, de détention préventive ou de privation de liberté ».

Dès lors, une personne qui, au moment de son incarcération, jouissait du droit aux allocations de chômage se verra, en vertu de la disposition précitée, privée de ce droit. Cette disposition s'applique tant aux personnes se trouvant en détention préventive, et par conséquent en attente d'un jugement qu'aux personnes ayant été condamnées à une peine privative de liberté.

Cette privation du droit aux allocations de chômage en cas d'incarcération s'inscrit dans la continuité de l'ensemble de la réglementation relative au chômage puisqu'en vertu de l'article 56, le chômeur doit être disponible sur le marché de l'emploi<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 383.

<sup>44</sup> M-A. BEERNAERT, *ibidem*, 3<sup>e</sup> édition, p. 384.

<sup>45</sup> C. trav. Liège, div. Liège, 12 septembre 2011, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) : « (...) il faut entendre par « période de privation de liberté » au sens de l'article 67 de l'arrêté royal une période de privation totale, qui va impliquer l'indisponibilité du travailleur sur le marché de l'emploi et faire obstacle à un travail ou à la poursuite d'une formation professionnelle ».

Or, selon la ministre de l'Emploi et de la Protection des consommateurs de 2004 : « il va de soi qu'un chômeur qui se trouve en détention préventive ou de privation de liberté n'est pas disponible pour le marché de l'emploi »<sup>46</sup>.

En outre, selon certains auteurs, cette solution se justifie par la circonstance que le détenu ne doit plus assumer sa propre subsistance<sup>47</sup>. Cet argument est discutable. En effet, le SPF justice est chargé d'assurer la subsistance des détenus. Cependant tel que nous le verrons ci-dessous<sup>48</sup>, certaines dépenses nécessaires ne sont pas prises en charge par le SPF Justice. Par conséquent, c'est au détenu de les prendre en charge.

Une autre condition d'octroi est contenue à l'article 51 de l'arrêté royal qui énonce : « Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54 ».

Ce même article ne cite pas la privation de liberté comme circonstance dépendant de la volonté du travailleur. Cependant, l'article 51, alinéa 2, 2° précise qu'il faut entendre « chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur » comme le licenciement pour un motif équitable eut égard à l'attitude fautive du travailleur.

Dans un arrêt du 8 mars 2012<sup>49</sup>, la Cour du travail de Bruxelles a eu l'occasion de préciser ce qu'il fallait entendre par motif équitable, au sens de la législation en matière de chômage.

En effet, après avoir rappelé qu'il peut y avoir motif équitable lorsqu'il n'y a pas motif grave<sup>50</sup>, la Cour estime que l'O.N.Em devait apporter une triple preuve pour que le motif équitable soit établi.

Tout d'abord, il convient de démontrer l'attitude fautive du travailleur, soit dans la vie professionnelle, soit dans la vie privée si les faits peuvent avoir une répercussion dans la sphère professionnelle<sup>51</sup>. Ainsi, il ressort de la jurisprudence que des faits « purement » privés, dont il n'est pas prouvé qu'ils peuvent avoir une répercussion sur la vie de l'entreprise, ne peuvent motiver un licenciement pour motif grave<sup>52</sup>.

---

<sup>46</sup> Réponse donnée à la question n°73 de G. Van Gool du 24 mars 2004, *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n°48, p. 7328 ; M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 382 ; voy. en ce sens G. VAN LIMBERGHEN et V. VAN DER PLANCKE, « Sociale gerechtigheid mag een halt houden aan de gevangenispoort. Het (niet erkend) recht op sociale zekerheid van gedetineerden in België », in G. VAN LIMBERGHEN et V. VAN DER PLANCKE (dir.), *Beperking van het recht op sociale zekerheid van gedetineerden : een dubbele straf?*, Bruxelles, La Chartre, p. 117.

<sup>47</sup> V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, p. 137.

<sup>48</sup> *Cf. infra* 5.5.

<sup>49</sup> C. trav. Bruxelles, 8 mars 2012, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>50</sup> Au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, art. 35.

<sup>51</sup> Comme le souligne la cour du travail de Liège, division Namur dans un arrêt du 10 novembre 2020 : « Les faits liés à des infractions (même graves) commises dans la sphère privée ne sont pas jugés de manière unanime par la jurisprudence, ces faits devant être appréciés *in concreto*, au regard de l'impact qu'ils ont pu avoir sur la relation de travail » (C. trav. Liège, div. Namur, 10 novembre 2020).

<sup>52</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, « Le licenciement pour motif équitable », in P. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE (dir.), *Guide social permanent, Droit de la sécurité sociale : commentaire*, Waterloo, Wolters Kluwer, Tome 4, p. 384 : « il a été jugé que n'était pas fondé sur des motifs équitables le licenciement d'une travailleuse handicapée dont l'employeur pensait qu'elle aurait des difficultés de garde d'enfant à la suite de son accouchement et qui avait demandé à bénéficier provisoirement d'un horaire fixe et non d'un horaire variable » (C. trav. Liège (5<sup>e</sup> ch.), 28 sept. 2001, inéd., R.G. no 29 366/00) ; « Le licenciement est fondé sur des motifs équitables lorsqu'il est la suite de faits de la vie privée mais qui peuvent avoir des conséquences sur la vie de l'entreprise, à savoir la condamnation du chef d'usage de drogues » (C. trav. Liège (2<sup>e</sup> ch.), 14 nov. 1997, inéd., R.G. no 24 880/96).

Ensuite, il faut que le licenciement soit la conséquence directe de la faute en cause, c'est-à-dire qu'il y ait un lien de causalité entre la faute et le licenciement.

Enfin, la Cour reprend à son compte la doctrine et considère que le licenciement doit être la conséquence prévisible de la faute, c'est-à-dire que le travailleur devait savoir ou pouvait à tout le moins supposer que sa faute comportait un risque de licenciement<sup>53</sup>.

Il nous semble, au vu des développements qui précèdent, que lorsque le comportement du travailleur est constitutif d'un motif grave, il sera, *a fortiori*, question d'un motif équitable.

En effet, la Cour du travail de Bruxelles, dans l'arrêt précité, énonce qu'il peut y avoir motif équitable sans motif grave, mais nous pensons que l'inverse n'est pas envisageable.

Il nous semble que, dans de nombreux cas, ces conditions seront remplies et que donc la condamnation à une peine privative de liberté, quand bien même elle ne serait pas constitutive d'un motif grave<sup>54</sup> constituerait à tout le moins un motif équitable de licenciement, faisant obstacle au versement des allocations de chômage.

### 3.1.2. Le travail pénitentiaire et l'assurance chômage

Comme précédemment exposé, aucun droit à des prestations sociales ne s'ouvre par le travail pénitentiaire effectué par un détenu. Cela a deux impacts majeurs sur l'assurance chômage.

Premièrement, aucun système d'allocations de chômage n'est prévu concernant le travail pénitentiaire<sup>55</sup>. En d'autres termes, si le détenu est amené à perdre son travail, celui-ci ne recevra ni indemnités de chômage ni aucun autre revenu de remplacement.

Cependant, il existe une indemnisation dans le cas spécifique où une grève du personnel pénitentiaire empêcherait le détenu d'effectuer son travail. L'arrêté royal du 26 juin 2019 précité prévoit en son article 3 que « pour chaque jour où un détenu ne peut pas travailler en raison d'une grève du personnel pénitentiaire, il a droit à une indemnisation. » Cette indemnisation « se monte à 0,75 euro par heure qui aurait été presté avec un maximum de 5,25 euros par jour »<sup>56</sup>.

Deuxièmement, le travail pénitentiaire ne sera pas pris en compte afin d'obtenir un droit aux allocations de chômage à la sortie de prison.

Aux termes de l'article 37 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travail pris en compte dans le cadre de l'admissibilité sur base du travail doit remplir trois conditions<sup>57</sup>. Cependant, aucune de ces trois conditions ne se trouve remplie dans le cadre du travail pénitentiaire. En effet, le travail exercé doit l'être dans une profession assujettie à la sécurité sociale. En outre, le travail doit avoir donné lieu au paiement d'une rémunération suffisante, c'est-à-dire supérieure au salaire minimum. Enfin, ledit travail doit avoir donné lieu à des retenues effectives de cotisations de sécurité sociale.

---

<sup>53</sup> B. GRAULICH et P. PALSTERMAN, *Les droits et obligations du chômeur*, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 115.

<sup>54</sup> Il convient toutefois de noter qu'a été considérée par la jurisprudence comme constituant un motif grave une condamnation à une peine d'emprisonnement pour viol et attentat à la pudeur sur une mineure (C. trav. Liège, div. Liège (5<sup>e</sup> ch.), 13 septembre 2006, *J.T.T.*, 2007, n°4, p. 60) ; A l'inverse, n'a pas été considéré comme motif grave le fait pour un travailleur d'être inculpé pour meurtre (C. trav. Bruxelles, 16 octobre 2016).

<sup>55</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 382.

<sup>56</sup> Arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail, *M.B.*, 3 juillet 2019, art. 3.

<sup>57</sup> *Cf. supra* 2.1.1.

Le travail pénitentiaire n'étant pas assujéti à la sécurité sociale, ne donnant lieu qu'à une faible gratification et aucune cotisation sociale n'étant retenue sur celle-ci, les conditions d'admissibilité ne sont pas remplies. Le travail pénitentiaire ne sera donc pas pris en compte pour l'octroi d'éventuelles allocations de chômage.

### **3.1.3. La détention préventive inopérante**

A la différence des régimes de sécurité sociale que nous développerons ci-après, l'arrêté royal de 1991 ne prévoit aucun paiement rétroactif en cas de détention préventive inopérante<sup>58</sup>.

En d'autres termes, lorsqu'un détenu est placé en détention préventive, il perd son droit aux allocations de chômage. Même si celui-ci bénéficie d'un non-lieu, il ne pourra pas récupérer le montant des allocations de chômage. Pourtant, « c'est contre son gré qu'il a été privé de liberté et maintenu indisponible sur le marché général de l'emploi »<sup>59</sup>.

## **3.2. L'assurance accidents du travail**

### **3.2.1. Les effets de la détention sur les indemnités dues avant l'incarcération**

La législation applicable pour les accidents du travail n'a rien prévu pour le cas où une personne qui bénéficie d'indemnités en raison d'un accident du travail se trouve par la suite incarcérée<sup>60</sup>. La législation applicable pour les détenus reste donc la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Dès lors, les indemnités continueront d'être versées au détenu aussi longtemps que celui-ci sera en incapacité<sup>61</sup>.

Comme nous le verrons dans la section dédiée à l'assurance soins de santé et indemnités, la loi programme du 10 août 2015 a instauré un nouveau régime qui consiste en la suspension des indemnités d'incapacité de travail des travailleurs salariés qui sont incarcérés<sup>62</sup>.

On pourrait croire que ce régime s'étend aux rentes accordées en cas d'accident du travail.

Cependant, Maggie De Block, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique de l'époque a précisé que « la mesure visant à suspendre le paiement des indemnités d'incapacité de travail pendant une période de détention ou d'incarcération n'est pas étendue aux rentes versées à la suite d'un accident du travail ou une maladie professionnelle ».<sup>63</sup>

Elle explique cette distinction par le fait que les rentes sont des « montants à caractère strictement indemnitaire »<sup>64</sup>. Il n'est pas question d'un revenu de remplacement comme c'est le cas du paiement des indemnités d'incapacité de travail, il s'agit plutôt de « l'indemnisation d'un préjudice spécifique, qui doit être poursuivie même lorsque le travailleur qui en a été victime est incarcéré »<sup>65</sup>.

---

<sup>58</sup> V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, p. 138.

<sup>59</sup> V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *ibidem*, p. 138.

<sup>60</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, pp. 378 et 379.

<sup>61</sup> M-A. BEERNAERT, *ibidem*, 3<sup>e</sup> édition, p. 378.

<sup>62</sup> M-A. BEERNAERT, *ibidem*, 3<sup>e</sup> édition, p. 379.

<sup>63</sup> Projet de loi programme, rapport de la commission des affaires sociales, *Doc*, Ch., 2014-2015, n°54-1125/8, p. 48.

<sup>64</sup> Projet de loi programme, rapport de la commission des affaires sociales, *Doc*, Ch., 2014-2015, n°54-1125/8, p. 48.

<sup>65</sup> Projet de loi programme, rapport de la commission des affaires sociales, *Doc*, Ch., 2014-2015, n°54-1125/8, p. 48.

### 3.2.2. Le travail pénitentiaire et l'assurance accidents du travail

L'article 86, §3 de la loi de principes énonce qu'un arrêté royal doit fixer les règles relatives à l'octroi d'une indemnité aux détenus victimes d'un accident du travail en prison.

Cet arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire est entré en vigueur en 2020. Celui-ci a pour objectif d'organiser un régime d'indemnisation en cas d'accident du travail pénitentiaire<sup>66</sup>.

L'arrêté royal s'applique à « tout détenu victime d'un accident du travail pénitentiaire »<sup>67</sup>.

Concernant la réparation de l'accident, une distinction existe entre un accident mortel, une incapacité temporaire et une incapacité permanente.

Tout d'abord, en cas d'accident du travail pénitentiaire qui aboutirait à la mort d'un détenu, une indemnisation forfaitaire est octroyée à ses ayants droit, s'élevant à 30 000 euros<sup>68</sup>. En outre, il existe une indemnité pour les frais funéraires ainsi que pour les frais de transfert du détenu défunt vers un endroit qui aura été choisi par la famille<sup>69</sup>.

A l'inverse, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit, dans le cas d'un accident mortel, le versement d'une rente viagère à la famille du travailleur décédé égale à 30% de sa rémunération de base.

Il apparaît que le montant de 30 000 euros alloué à la famille du détenu décédé est inférieur au montant que la famille d'un travailleur « libre » pourrait recevoir.

Prenons par exemple le revenu minimum mensuel moyen de 1.387,49 euros contenu à l'article 3 de la convention collective de travail n°43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen<sup>70</sup>. En seulement six ans, la rente viagère aura déjà atteint 30 000 euros<sup>71</sup>. Il est donc évident qu'il existe un écart certain entre les deux régimes.

Ensuite, concernant l'incapacité temporaire de travail, le détenu a droit, pour le jour de l'accident, à l'entièreté de sa gratification<sup>72</sup>. Les jours suivants, le détenu recevra 90% de sa gratification journalière<sup>73</sup>. Dans l'éventualité où le détenu reprendrait l'exercice d'un nouveau travail pénitentiaire, mais que la gratification de celui-ci serait inférieure à la gratification du précédent travail, il a droit à une indemnité qui correspond à la différence entre les deux gratifications<sup>74</sup>.

---

<sup>66</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 379.

<sup>67</sup> Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 juillet 2019, art. 1.

<sup>68</sup> Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 juillet 2019, art. 15.

<sup>69</sup> Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 juillet 2019, art. 13 et 14.

<sup>70</sup> Convention collective de travail n°43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, *M.B.*, 26 août 1988, art. 3.

<sup>71</sup> Trente pourcents de 1387,49 euros équivaut à 416,24 euros par mois, multipliés par 12 est égal à 4994,96 euros par an.

<sup>72</sup> Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 juillet 2019, art. 19.

<sup>73</sup> Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 juillet 2019, art. 20.

<sup>74</sup> Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 juillet 2019, art. 21.



La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit également aux articles 22 et 23 un système semblable sur ces points.

Enfin, la réparation de l'incapacité permanente de travail prendra la forme d'une rente annuelle<sup>75</sup>. Selon Beernaert, la rente annuelle, tant que le détenu est maintenu en détention, sera calculée en fonction du taux d'incapacité permanente et de la gratification du travail pénitentiaire qu'il percevait. En cas de libération, les articles 6 et 31 dudit arrêté royal prévoient que la rente sera « calculée proportionnellement à l'incapacité permanente par rapport au salaire de base ».

A l'instar de ce qui est prévu pour les personnes privées de liberté, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit que la victime a droit à une allocation annuelle calculée en multipliant la rémunération de base par le taux d'incapacité permanente.

### **3.3. L'assurance maladies professionnelles**

#### **3.3.1. Les effets de la détention sur les indemnités dues avant l'incarcération**

Les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 sont applicables pour les maladies professionnelles dans le régime commun.

Cependant, à défaut de disposition légale spécifique à la détention, ces lois trouvent aussi à s'appliquer à une personne qui bénéficie d'indemnités en raison d'une maladie professionnelle et qui par la suite se retrouve incarcérée<sup>76</sup>.

Dès lors, les indemnités continueront d'être versées au détenu aussi longtemps que celui-ci sera malade<sup>77</sup>.

Comme précisé ci-dessus, la loi programme du 10 août 2015 a instauré un nouveau régime qui consiste en la suspension des indemnités d'incapacité de travail des travailleurs salariés qui sont incarcérés<sup>78</sup>.

Cependant, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, cette suspension n'est pas étendue aux rentes versées à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.<sup>79</sup>

Les indemnités dues à la suite d'une maladie professionnelle ne cesseront donc pas d'être versées en raison de la détention.

#### **3.2.2. Le travail pénitentiaire et l'assurance maladies professionnelles**

Le travail pénitentiaire n'étant pas réalisé sous contrat de travail, le détenu qui, à la suite de son travail pénitentiaire, souffre d'une maladie professionnelle ne se verra pas attribuer d'indemnités.

---

<sup>75</sup> Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 juillet 2019, art. 26.

<sup>76</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, pp. 378 et 379 ; V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, pp. 200 et 201.

<sup>77</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 378.

<sup>78</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 379.

<sup>79</sup> Projet de loi programme, rapport de la commission des affaires sociales, *Doc*, Ch., 2014-2015, n°54-1125/8, p. 48.

Afin de pallier cette situation, un système d'indemnisation, financé par les entrepreneurs privés<sup>80</sup>, existe. Ce système est organisé par une circulaire de 1972<sup>81</sup>, il n'existe cependant pas de base légale formelle<sup>82</sup>.

Lorsque l'incapacité de travail est temporaire, le détenu a droit à 90% de sa gratification journalière<sup>83</sup>.

Concernant l'incapacité permanente : « L'État payera une indemnité trimestrielle calculée de manière directement proportionnelle aux taux d'invalidité et à un revenu annuel fictif. Cependant, cette indemnité est suspendue durant la privation de liberté, elle ne vaudra que pour les périodes de liberté »<sup>84</sup>.

### **3.4 L'assurance soins de santé et indemnités**

Tel qu'exposé précédemment, l'assurance soins de santé et indemnités est réglée par la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Cette loi institue, en son article 1<sup>er</sup>, deux secteurs distincts : l'un concernant les prestations de santé, l'autre les indemnités d'incapacité de travail.

#### **3.4.1. L'assurance soins de santé**

L'assurance soins de santé offre à chacun un accès aux soins médicaux, il s'agit d'un système de remboursement des coûts des prestations médicales<sup>85</sup>.

Conformément à l'article 5 du règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11<sup>o</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les personnes se trouvant en détention voient leur droit au remboursement des soins de santé suspendu.

Ce même article précise que le droit aux prestations de santé est recouvré quand la personne se trouve, à la suite d'une décision de l'autorité compétente, hors de la prison. Par exemple, en cas de congé pénitentiaire<sup>86</sup> ou de libération sous surveillance électronique.

D'après Beernaert, cet article vaut tant pour les détenus condamnés que pour ceux se trouvant en détention préventive.

---

<sup>80</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> édition, p. 331.

<sup>81</sup> Circulaire ministérielle n° 1169/X du 27 décembre 1972 relative aux accidents du travail survenus à des détenus, *Bull. Adm. pénit.*, 1973, p. 42.

<sup>82</sup> Réponse donnée à la question n°104 de Y. Leterme du 17 novembre, *Q.R.*, Ch. 1999-2000, n°12, p. 1251 ; M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 379 ; M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> édition, p. 332.

<sup>83</sup> M-A. BEERNAERT, *ibidem*, 2<sup>e</sup> édition, p. 332.

<sup>84</sup> Réponse donnée à la question n°104 de Y. Leterme du 17 novembre, *Q.R.*, Ch. 1999-2000, n°12, p. 1251

<sup>85</sup> M-A. BEERNAERT, *ibidem*, 2<sup>e</sup> édition, p. 332.

<sup>86</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 6 : le condamné peut quitter la prison trois fois trente-six heures par trimestre dans le but de favoriser les contacts familiaux du détenu ainsi que de préparer sa réinsertion. L'exécution de la peine privative de liberté se poursuit pendant la durée du congé pénitentiaire accordé.

Concrètement, les détenus bénéficient de soins médicaux gratuits en prison. C'est la raison de la suspension du droit aux prestations de santé<sup>87</sup>.

La gratuité des soins médicaux n'empêche pas le détenu de choisir un médecin de son choix<sup>88</sup>, extérieur à l'établissement pénitentiaire. Cependant, si tel est le cas, les frais seront à charge du détenu tel que l'énonce l'article 96 de l'arrêté royal portant règlement général des établissements pénitentiaires du 21 mai 1965.

### 3.4.1. L'assurance indemnités

Il s'agit d'une assurance qui a pour objectif d'accorder des indemnités en cas d'accident ou de maladie survenus dans la sphère privée et ayant pour conséquence la perte du revenu professionnel.

La loi programme du 10 août 2015 a modifié la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Cette loi a instauré un nouveau régime qui consiste en la suspension des indemnités d'incapacité de travail des travailleurs salariés qui font l'objet d'une détention ou d'une incarcération<sup>89</sup>.

Auparavant, les indemnités d'incapacité de travail continuaient à être perçues par les détenus<sup>90</sup>, mais elles étaient réduites de moitié si le détenu n'avait personne à charge<sup>91</sup>.

Selon Maggie De Block, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique de l'époque : « Cette mesure s'inscrit dans le prolongement de l'accord de gouvernement, qui prévoit explicitement que le gouvernement examine la cohérence du régime de paiement d'allocations sociales aux détenus durant la période de détention. À cet égard, il apparaît cohérent d'aligner le paiement des indemnités pour incapacité sur le régime existant en matière d'allocations de chômage »<sup>92</sup>.

A l'instar du régime d'allocations de chômage, rien n'est prévu dans les différentes législations<sup>93</sup> concernant le paiement rétroactif des indemnités en cas de détention préventive inopérante. En l'absence d'une norme et en raison d'un principe de légalité<sup>94</sup> contenu à l'article 23 de la Constitution, il ne peut être déduit qu'un tel système existe.

Tant en matière d'allocations de chômage qu'en matière d'indemnités pour incapacité de travail, il est question d'un revenu de remplacement. Il s'agit donc de remplacer la rémunération qu'un travailleur ne peut plus percevoir du fait de son incapacité<sup>95</sup>. Selon le projet de loi-programme déposé le 1<sup>er</sup> juin 2015 : « En période de détention, le détenu n'a toutefois pas droit à rémunération et par conséquent, il n'est pas question d'une perte de rémunération qui devrait être pris en charge par

---

<sup>87</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 371.

<sup>88</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, art. 91 ; Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965, art. 96.

<sup>89</sup> Loi-programme du 10 août 2015, *M.B.*, 18 août 2015, art. 21.

<sup>90</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 373 ; Projet de loi-programme, *Doc.*, Ch, 2014-2015, n°54-1125/1, p. 16.

<sup>91</sup> M-A. BEERNAERT, *ibidem*, 3<sup>e</sup> édition, p. 373 ; Projet de loi-programme, *Doc.*, Ch, 2014-2015, n°54-1125/1, p. 16.

<sup>92</sup> Projet de loi programme, rapport de la commission des affaires sociales, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°54-1125/8, p. 48.

<sup>93</sup> Ni dans l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ni dans la loi programme du 10 août 2015.

<sup>94</sup> Const. art. 23 : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment : (...)

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ; ».

<sup>95</sup> Projet de loi-programme, *Doc.*, Ch, 2014-2015, n°54-1125/1, p. 17.

l'assurance maladie. La perte en question n'a plus rien à voir avec la maladie ou l'incapacité de travail. Elle s'explique par le fait qu'à cause de la détention, la personne concernée ne peut plus fournir des prestations de travail et ne peut donc plus prétendre à rémunération »<sup>96</sup>.

Notons que cette suspension n'est pas prévue en cas de libération conditionnelle et de libération sous surveillance électronique.<sup>97</sup>.

L'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 janvier 2016 prévoit la suspension des indemnités durant la période de détention, en exécution d'une condamnation pénale.

Cet article précise que « l'octroi de l'indemnité est également suspendu pendant la période durant laquelle le titulaire se trouve, (...), en dehors de la prison, en raison de l'application de l'une des modalités d'exécution de la peine suivantes :

- 1° la permission de sortie (...);
- 2° le congé pénitentiaire (...);
- 3° la détention limitée(...)<sup>98</sup> ».

Cependant, le Conseil d'Etat a annulé la suspension des indemnités en cas de détention limitée<sup>99</sup>.

En effet, comme déjà expliqué, la raison de la suspension de ces indemnités est que le législateur considère que le détenu ne peut recevoir un revenu de remplacement car il n'y a pas de revenu à remplacer puisque le travailleur ne peut plus exercer son activité professionnelle compte tenu de sa privation de liberté.

Le Conseil d'Etat a examiné si les personnes se trouvant en dehors de la prison en raison d'une détention limitée visée à l'article 21 de la loi du 17 mai 2006<sup>100</sup> ont la possibilité d'exercer une activité professionnelle. Dans l'affirmative, les indemnités ne devraient pas être suspendues.

Tel que défini par l'article 21 : « la détention limitée est un mode d'exécution de la peine privative de liberté qui permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée déterminée de maximum seize heures par jour afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de la prison »<sup>101</sup>.

Par conséquent, le Conseil d'Etat a jugé que les détenus qui bénéficient d'un régime de détention limitée disposent de la possibilité de travailler et donc d'obtenir un revenu de leur travail<sup>102</sup>. La disposition consacrant la suspension des indemnités en cas de détention limitée a donc été annulée.

---

<sup>96</sup> Projet de loi-programme, *Doc.*, Ch, 2014-2015, n°54-1125/1, p. 17.

<sup>97</sup> Projet de loi programme, rapport de la commission des affaires sociales, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°54-1125/8, p. 48.

<sup>98</sup> Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 31 juillet 1996, art. 233.

<sup>99</sup> C.E. (6<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2018, n°241.794, ASBL Ligue des droits de l'homme.

<sup>100</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

<sup>101</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 21.

<sup>102</sup> C.E. (6<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2018, n°241.794, ASBL Ligue des droits de l'homme, p. 15.

Il est important de préciser qu'un détenu qui effectue un travail pénitentiaire et qui tombe malade n'aura droit à aucune indemnité étant donné que celui-ci n'est pas considéré comme un travailleur au sens de la loi de 1978 sur le contrat de travail<sup>103</sup>.

Il est intéressant de comparer le régime des travailleurs salariés à celui des indépendants. En effet, ceux-ci ne sont pas visés par le nouveau régime de suspension des indemnités instauré par la loi programme du 10 août 2015, bien qu'il y ait eu des tentatives à cet effet<sup>104</sup>.

Dès lors, le régime applicable aux travailleurs indépendants est régi par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

L'article 32 énonce que le titulaire qui n'a pas de personne à charge et qui est détenu n'a droit qu'à la moitié des indemnités auxquelles il aurait pu prétendre s'il ne se trouvait pas privé de liberté. Les indemnités du travailleur indépendant, à la différence des travailleurs salariés, continuent donc en partie à être versées à celui-ci malgré sa détention.

### **3.5. Les pensions de retraite et de survie**

#### **3.5.1. L'effet de la détention chez les pensionnés**

L'article 70, §1 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés prévoit la suspension des pensions durant la privation de liberté.

Cependant, le paragraphe 2 apporte une précision : les pensions de retraite et de survie continueront d'être versées tant que les détenus n'auront pas effectué de façon continue douze mois d'incarcération.

Cette suspension vaut tant en cas de condamnation à une peine privative de liberté qu'en cas de détention préventive.

Néanmoins, les intéressés pourront récupérer les montants de la pension afférente à la période de détention préventive à la condition de prouver « qu'ils ont été acquittés par une décision de justice, coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention. Il en est de même dans les cas de non-lieu ou de mise hors cause »<sup>105</sup>.

En d'autres termes, les intéressés pourront bénéficier de paiement rétroactif de leur pension en cas de détention préventive inopérante, contrairement aux allocations de chômage<sup>106</sup>.

Il est intéressant de souligner, que le régime des pensions des travailleurs indépendants est identique concernant la privation de liberté<sup>107</sup>. Le législateur n'a pas, cette fois-ci, jugé nécessaire de différencier les régimes.

---

<sup>103</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 374.

<sup>104</sup> Proposition de loi suspendant le paiement des prestations de sécurité sociale des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants détenus dans les prisons ou placés dans les établissements de défense sociale, *Doc.*, Ch., 2011-2012, n°53-1911/1, art. 6; Proposition de loi relative à la suspension du droit aux indemnités d'incapacité de travail en cas de détention préventive ou de privation de liberté, amendements, *Doc.*, Ch., 2011-2012, n°53-1678/2.

<sup>105</sup> Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.*, 16 janvier 1968, art. 70.

<sup>106</sup> En l'absence de disposition légale spécifique, il ne semble pas possible de déduire que des intérêts seraient dus sur ces sommes.

<sup>107</sup> Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, *M.B.*, 10 janvier 1968, art. 147.

### 3.5.2. L'effet de la détention chez les futurs pensionnés

La privation de liberté a des conséquences sur la future pension des détenus.

En effet, tel qu'expliqué ci-dessus, afin de calculer le montant de la pension d'un individu, la durée de la carrière du travailleur est prise en compte. La période durant laquelle le détenu est privé de liberté diminue logiquement la durée de sa carrière et par voie de conséquence le montant de sa pension.

Cependant, conformément à l'article 34, §1 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967<sup>108</sup>, la période durant laquelle le détenu a été maintenu en détention préventive sera assimilée à des périodes de travail si celui-ci n'a pas été condamné pour les faits qui l'ont conduit à cette détention préventive. En d'autres termes, en cas de détention préventive inopérante, le temps passé en détention sera assimilé à des périodes de travail.

Le paragraphe 2 précise toutefois qu'afin d'être assimilées à des périodes de travail, il faut qu'avant sa détention, l'intéressé ait été « occupé comme travailleur au moment où l'évènement donnant lieu à assimilation se produit ou qu'il se trouve déjà dans une période d'inactivité assimilée à une période d'activité »<sup>109</sup>, telle qu'une période de chômage involontaire<sup>110</sup>.

En outre, les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité<sup>111</sup> durant lesquelles le travailleur reçoit des indemnités seront assimilées à des périodes de travail.

Une fois l'âge de la retraite atteint, certains devront se tourner vers la garantie de revenus aux personnes âgées.

### 3.6. Les prestations familiales

Auparavant, le régime des allocations familiales était régi par la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939.

Cependant, cette loi a été remplacée par le décret relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales du 8 février 2018 qui est entré principalement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Tel que déjà évoqué, il n'est actuellement plus question d'attributaire puisque c'est l'enfant, le bénéficiaire, qui ouvre le droit aux prestations familiales.

Par ailleurs, ce nouveau décret n'envisage pas les cas où le bénéficiaire ou l'allocataire se retrouverait en prison.

---

<sup>108</sup> Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.*, 16 janvier 1968, art. 34.

<sup>109</sup> Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.*, 16 janvier 1968, art. 34.

<sup>110</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 396.

<sup>111</sup> Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.*, 16 janvier 1968, art. 34.

En raison de l'absence de solution explicite, nous nous proposons d'analyser le régime légal et d'en dégager une.

D'une lecture combinée des articles 2, 4, 5, et 22 du décret du 8 février 2018 ainsi que de l'article 121 du décret de 2018 tel que modifié par l'article 19 du décret du 11 février 2021 modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, il ressort que le bénéficiaire est une personne mineure ou majeure qui remplit certaines conditions mentionnées dans le décret. Cette personne doit avoir son domicile légal en région de langue française<sup>112</sup> et être de nationalité belge<sup>113</sup>.

Le décret crée une distinction entre trois tranches d'âge. Les prestations familiales sont octroyées, sans aucune condition aux enfants de la première tranche d'âge c'est-à-dire ceux de moins de 18 ans<sup>114</sup>. Elles sont également octroyées aux enfants de 18 à 21 ans, il existe cependant des exceptions<sup>115</sup>. Concernant la tranche d'âge de 21 à 25 ans, les prestations familiales sont octroyées pour les apprentis, les étudiants, les stagiaires, etc<sup>116</sup>.

Afin de continuer à bénéficier de ce statut, l'enfant de plus de 18 ans ne peut pas travailler sous occupation étudiante plus de 475 heures par an<sup>117</sup>.

Tel qu'exposé, tandis que le bénéficiaire ouvre le droit aux prestations familiales, l'allocataire les reçoit effectivement. Il existe cependant des exceptions à ce principe à l'article 22. En effet, les prestations familiales seront payées au bénéficiaire directement si celui-ci est marié, émancipé<sup>118</sup>, s'il est lui-même allocataire pour son enfant ou encore s'il est placé<sup>119</sup>.

Nous pensons qu'il ne peut être déduit de l'absence de disposition légale régissant la situation du bénéficiaire détenu une suspension de son droit aux prestations familiales. En l'absence de disposition

---

<sup>112</sup> Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2018, art. 4 : il existe des spécificités à l'article 4, 1<sup>o</sup> : « ayant son domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou qui, n'ayant pas de domicile légal, réside effectivement en région de langue française ».

<sup>113</sup> Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2018, art. 4 : il existe des spécificités à l'art. 4, 2<sup>o</sup> : « de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou dont les parents sont apatrides ».

<sup>114</sup> Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2018, art. 5 : « Les prestations familiales sont accordées, sans condition, en faveur de l'enfant bénéficiaire (...) jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans ».

<sup>115</sup> Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2018, art. 5 : « (...) sauf s'il se trouve dans l'une des situations d'obstacles déterminées par le Gouvernement, notamment parce qu'il exerce une activité professionnelle hors des limites fixées par le Gouvernement, ou qu'il bénéficie d'une prestation relevant de la sécurité sociale non autorisée par le Gouvernement ».

<sup>116</sup> Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2018, art. 5 : « 1<sup>o</sup> en faveur de l'apprenti; 2<sup>o</sup> en faveur de l'enfant qui suit des cours ou effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge; 3<sup>o</sup> en faveur de l'enfant qui poursuit une formation diplômante dans un enseignement organisé, reconnu ou subventionné conformément à l'article 24 de la Constitution par l'une des Communautés de Belgique ou dans un enseignement suivi hors du Royaume auprès d'un établissement reconnu par une autorité étrangère; 4<sup>o</sup> pour la période qu'il détermine, en faveur de l'enfant n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, inscrit comme demandeur d'emploi (...) ».

<sup>117</sup> Décret du 11 février 2021 modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 17 février 2021, art. 19; X, « Vous travaillez comme étudiant ? », disponible <https://www.famiwal.be/accedez-aux-themes/jeunes/vous-travaillez-comme-etudiant-s.d.>, consulté le 10 avril 2021.

<sup>118</sup> Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2018, art. 22 : « (...) ou a atteint l'âge de seize ans et ne réside pas avec la personne visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

<sup>119</sup> Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2018, art. 22 : « s'il est placé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et que le tiers des allocations familiales dû en sa faveur est versé sur un compte d'épargne ouvert à son nom conformément au paragraphe 4 ».

légale contraire, il me semble opportun de vérifier si le bénéficiaire détenu remplit les différentes conditions développées ci-dessus.

Parmi celles-ci, les deux qui pourraient poser problèmes sont celles contenues aux articles 5, § 4 du décret de 2018 et à l'article 121 du décret de 2018 tel que modifié par le décret de 2021.

Tout d'abord, l'article 5, § 4 prévoit qu'un étudiant ou un apprenti de moins de 25 ans et de plus de 21 ans peut revêtir la qualité de bénéficiaire.

Une fois privée de liberté, une personne de plus de 21 ans et de moins de 25 ans ne pourra donc garder la qualité de bénéficiaire que si elle continue son apprentissage, son stage ou ses études. Il est compliqué pour une personne privée de liberté de continuer son apprentissage, cependant les cours à distance restent possibles.

De plus, nous le voyons depuis mars 2020 : les cours et les examens en ligne sont majoritairement de mise. Il n'est donc pas impossible pour une personne privée de liberté de continuer à suivre des cours<sup>120</sup>.

En outre, il est important de distinguer la situation des détenus *intra* et *extra-muros*. En effet, pour les détenus *extra-muros*, et en particulier ceux qui bénéficient d'une mesure de surveillance électronique, la situation s'avère plus simple dès lors qu'ils peuvent continuer leur apprentissage, études ou stage avec beaucoup plus de facilité.

Concernant la condition contenue à l'article 5, §3 du décret de 2018 pour l'intéressé de la seconde tranche d'âge et à l'article 4 de l'arrêté du gouvernement du 20 septembre 2018 pris en exécution de l'article 5, § 4, al. 2 du décret de 2018 pour l'intéressé de la troisième tranche d'âge, ils ne peuvent travailler sous occupation étudiante plus de 475 heures par an<sup>121</sup>.

Cette condition est particulièrement importante pour les détenus *extra-muros*. Il est, en effet, plus accessible pour eux de travailler sous occupation étudiante.

Les détenus *intra-muros*, afin de respecter cette condition, ne doivent pas, eux-mêmes, excéder ce quota, bien qu'il semble difficile d'imaginer un contrat étudiant au sein d'un établissement pénitentiaire.

Concernant l'allocataire, il est défini par l'article 2 du décret de 2018 comme étant « une personne physique ou morale qui élève l'enfant et qui est désignée conformément au présent décret pour percevoir, en tout ou en partie, les prestations familiales ». Conformément à l'article 22, les prestations sont payées à la mère si celle-ci élève l'enfant. Dans le cas contraire, les prestations sont payées à la personne physique ou morale qui l'élève effectivement.

Il semble compliqué pour l'allocataire privé de liberté de continuer à élever l'enfant bénéficiaire. Cependant, l'allocataire détenu *intra-muros* peut toujours maintenir des contacts avec son enfant, lui consacrer du temps et de l'intérêt.

---

<sup>120</sup> X, « Étudiants détenus », disponible [https://www.enseignement.uliege.be/cms/c\\_9100917/fr/etudiants-detenus](https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9100917/fr/etudiants-detenus) s.d., consulté le 21 avril 2021.

<sup>121</sup> Décret du 11 février 2021 modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 17 février 2021, art. 19 ; X, « Vous travaillez comme étudiant ? », disponible <https://www.famiwal.be/accedez-aux-themes/jeunes/vous-travaillez-comme-etudiant> consulté le 10 avril 2021.



Le fait pour l'allocataire *intra-muros* de ne plus vivre en permanence avec l'enfant ne signifie pas irréfutablement que celui-ci ne l'élève plus. Une analyse au cas par cas sera nécessaire.

En outre, l'allocataire détenu *extra-muros*, en particulier celui bénéficiant d'une mesure de surveillance électronique, est tout à fait capable de continuer d'élever son enfant.

## 4. Les différents régimes non contributifs

Au fil de notre exposé des régimes de sécurité sociale, nous avons pu nous apercevoir de la logique assurantielle du système puisque le paiement des prestations de sécurité sociale est conditionné au versement préalable de cotisations.

A l'inverse, les régimes non contributifs « sont ceux qui organisent l'octroi d'une prestation sociale sans qu'elle soit conditionnée par le paiement préalable d'une cotisation »<sup>122</sup>.

Ceux-ci comprennent : les prestations familiales garanties, les allocations aux personnes handicapées, la garantie de revenus aux personnes âgées, le droit à l'intégration sociale et enfin l'aide sociale.

A titre liminaire, trois remarques nous semblent s'imposer. En effet, tout d'abord, les droits issus de ces régimes sont dits « résiduels », en ce que « les prestations des régimes non contributifs sont allouées à des personnes qui, soit n'ont pas un revenu professionnel suffisant, soit ne peuvent prétendre à un revenu de remplacement suffisant »<sup>123</sup>.

En outre, à la différence des régimes de sécurité sociale, les régimes non contributifs reposent sur l'état de besoin puisque « la collectivité garantit un revenu aux personnes qui en sont dépourvus, c'est-à-dire aux personnes qui se trouvent dans un état de besoin »<sup>124</sup>.

Enfin, les ressources propres des individus sont prises en compte pour l'octroi des régimes contributifs.

### 4.1. Les prestations familiales garanties

Le régime des prestations familiales garanties est abrogé<sup>125</sup>.

### 4.2. Les allocations aux personnes handicapées

En cette matière, la norme de référence est la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées<sup>126</sup>. Cette loi institue trois types d'allocations : l'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

L'allocation de remplacement de revenus est octroyée en raison de la diminution ou de la suppression des capacités de travail.

En effet, l'article 2 prévoit que cette allocation est accordée à la personne handicapée de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans dont « il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ».

---

<sup>122</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *op. cit.*, p. 629.

<sup>123</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *op. cit.*, p. 629.

<sup>124</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *op. cit.*, p. 630.

<sup>125</sup> Le nouveau régime wallon, introduit par le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, fait dépendre le versement des prestations familiales de la seule naissance de l'enfant. Le régime des prestations familiales garanties est par conséquent abrogé.

<sup>126</sup> Notons que cette loi a été modifiée par un décret du 10 décembre 2020 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. En raison du caractère récent de celui-ci et du peu d'importance de ces changements pour le thème traité, nous avons conservé les développements rédigés antérieurement à cette entrée en vigueur.

L'allocation d'intégration, quant à elle, est octroyée en raison de la perte d'autonomie entraînée par le handicap dès lors que, selon l'article 2, « l'allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi ».

Notons que l'article 3 assimile à une personne handicapée de 18 ans, « la personne handicapée âgée de moins de 18 ans qui est ou a été mariée ou qui a un ou plusieurs enfants à charge » mais aussi « la personne handicapée âgée de moins de 18 ans dont il est établi que le handicap est survenu après qu'elle ait cessé d'être ayant droit aux prestations familiales ».

Quant à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées elle est, en vertu de la même disposition, « accordée à la personne handicapée âgée d'au moins 65 ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi » sachant qu'elle « n'est pas accordée à la personne handicapée qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration ».

Ces trois allocations ne seront octroyées qu'à certaines conditions, reprises à l'article 4. Il faut tout d'abord avoir sa résidence réelle en Belgique. Ensuite, le bénéficiaire doit être soit belge, soit ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, soit marocain, algérien, ou tunisien et satisfaire aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971, soit apatride, soit réfugié.

### **4.3. La garantie de revenus aux personnes âgées**

La garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après « G.R.A.P.A. ») est réglée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, telle qu'exécutée par un arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

Il s'agit d'un revenu accordé par l'Office national des pensions « aux personnes qui ont atteint l'âge de la retraite<sup>127</sup> et qui ne disposent pas de ressources suffisantes »<sup>128</sup>.

Aux termes de l'article 4 de la loi précitée, ces allocations sont réservées aux belges, aux ressortissants de l'Union européenne, aux réfugiés ou apatrides reconnus et aux autres catégories de ressortissants étrangers visés par cette disposition.

Les montants de l'allocation sont repris à l'article 6. Il existe un montant de base, pour les personnes « qui partagent la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes » et un montant majoré, égal à une fois et demie le montant de base, pour celles qui sont isolées.

### **4.4. Le droit à l'intégration sociale**

La matière se trouve traitée dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ainsi que précisée par un arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Tout d'abord, aux termes de l'article 2 de la loi précitée : « Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit ». En principe, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, c'est le C.P.A.S. de la

---

<sup>127</sup> Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, *M.B.*, 17 janvier 1997, art. 2 : actuellement l'âge de la pension est 65 ans.

<sup>128</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *op. cit.*, p. 707.

commune sur laquelle la personne se « trouve »<sup>129</sup> qui est compétent. Cependant, une règle dérogoire, applicable aux détenus, que nous exposerons *infra*, est contenue à l'article 2 de la loi du 2 avril 1965.

Pour octroyer ce droit, le C.P.A.S. devra constater que les conditions d'octroi reprises à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 sont remplies. Parmi celles-ci nous pouvons citer : l'obligation d'avoir sa résidence effective en Belgique, être majeur ou assimilé à une personne majeure<sup>130</sup>, être belge ou appartenir à une des catégories de personnes mentionnées à l'article 3, 3° de la loi, ne pas disposer de ressources suffisantes et être disposé à travailler.

En outre, l'article suivant énonce que le C.P.A.S. peut, préalablement à l'octroi du droit à l'intégration sociale, imposer au demandeur de faire valoir ses droits à l'égard de ses débiteurs alimentaires.

Notons que la même disposition, en son 3<sup>ème</sup> paragraphe, octroie le droit au C.P.A.S. d'agir directement au nom et pour le compte du demandeur afin de réclamer en justice ses éventuels droits à des prestations de sécurité sociale ou aux aliments.

Si les conditions d'octroi sont remplies, l'article 2 énonce que le droit à l'intégration sociale peut « prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale ».

L'article 14 énonce les montants du revenu d'intégration, octroyé en fonction de la situation familiale du bénéficiaire, qui sera considéré soit comme isolé, soit comme cohabitant, soit comme ayant charge de famille. Par ailleurs, selon l'article 16, si le bénéficiaire dispose des ressources, celles-ci seront déduites du montant du revenu d'intégration.

#### **4.5. L'aide sociale**

L'aide sociale est issue de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont l'article 1<sup>er</sup>, faisant écho à l'article 23 de la Constitution, énonce « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Dans cette optique, le même article dispose : « il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide ». Le C.P.A.S. compétent territorialement sera désigné conformément aux règles déjà exposées en matière de droit à l'intégration sociale, auxquelles nous renvoyons. Concernant les détenus il existe une exception, détaillée *infra*.

En principe, le droit à l'aide sociale est universel : il s'adresse à toute personne présente sur le territoire belge<sup>131</sup>.

Cependant, un tempérament réside à l'article 57, §2, qui énonce que la mission de C.P.A.S. pour les étrangers en situation illégale, se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente.

---

<sup>129</sup> P. SENAËVE, D. SIMONENS et H. FUNCK, *Le droit au minimex et à l'aide sociale accordés par les C.P.A.S.*, Bruges, La charte, 1992, p. 264.

<sup>130</sup> Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002, art. 7 : cela vise « la personne mineure d'âge qui soit est émancipée par mariage, soit a un ou plusieurs enfants à sa charge, soit prouve qu'elle est enceinte ».

<sup>131</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *op. cit.*, p. 716.

Tel que cela ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, l'aide sociale sera accordée à toute personne qui se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Cette notion étant subjective, elle sera appréciée de manière individuelle par le C.P.A.S. et, en cas de recours, par les juridictions du travail<sup>132</sup>.

Alors que cela n'était pas permis auparavant, l'article 60, §3 permet au C.P.A.S. d'imposer différentes obligations au bénéficiaire en cas d'octroi d'une aide financière : obligation de disposition au travail, obligation de faire valoir ses droits à des prestations sociales, recours préalable aux débiteurs alimentaires, etc.

Par ailleurs, l'aide sociale peut prendre diverses formes : aide financière, guidance psychosociale, aide au logement, à la recherche d'emploi, formation, etc.<sup>133</sup>.

---

<sup>132</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *op. cit.*, p. 719.

<sup>133</sup> V. LEBBE-DESSARD, « L'aide sociale en services et l'insertion sociale : quelques formes d'aide, autres que strictement financière », *Actualités de la sécurité sociale. Évolution législative et jurisprudentielle*, M. DUMONT (dir.), coll. CUP, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 243.

## 5. Les différents régimes non contributifs pour les détenus

### 5.1. Les prestations familiales garanties

Nous renvoyons à nos développements relatifs aux prestations familiales garanties, qui font état de la disparition de ce régime.

### 5.2. L'allocations aux personnes handicapées

Le régime d'allocations aux personnes handicapées est réglé par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Le législateur<sup>134</sup> laisse au Roi le soin de décider dans quelle mesure les trois allocations visées par cette loi seront suspendues ou non lorsqu'elles sont allouées à des détenus.

L'article 28 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées règle donc cette question.

Cette disposition énonce que les allocations sont suspendues pour toute la durée de la privation de liberté. Cette disposition prévoit également, en cas de détention préventive inopérante, la possibilité de récupérer rétroactivement des allocations afférentes à cette période<sup>135</sup>. Pour cela, le détenu doit établir qu'il a été acquitté ou encore qu'il a bénéficié d'un non-lieu.

La suspension des allocations est également la règle concernant la détention limitée ainsi que les congés pénitentiaires car les personnes intéressées reviennent *in fine* en prison. Elles sont donc toujours considérées comme détenues<sup>136</sup>.

A l'inverse, les allocations sociales pour personnes handicapées continueront d'être versées lorsque l'intéressé bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous surveillance électronique<sup>137</sup>.

Le but des allocations pour personnes handicapées est d'assurer la subsistance du bénéficiaire.<sup>138</sup> Or, lorsqu'une personne est en prison, le SPF justice est chargé d'assurer lui-même cette subsistance. Dès lors, le versement des allocations durant la période de privation de liberté ne se justifie pas, en théorie.

Il a été demandé au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique s'il fallait introduire une demande afin d'obtenir à nouveau les allocations pour personnes handicapées à la sortie de prison<sup>139</sup>. La secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, adjointe au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a répondu qu'une nouvelle demande n'était pas nécessaire. En effet, une fois l'intéressé remis en liberté, le service vérifie que celui-ci remplit toujours les conditions et reprendra le versement des allocations.

---

<sup>134</sup> Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *M.B.*, 1<sup>er</sup> avril 1987, art. 12.

<sup>135</sup> En l'absence de disposition légale spécifique, il ne semble pas possible de déduire que des intérêts seraient dus sur ces sommes.

<sup>136</sup> Réponse donnée à la question n°19 de G. Van Gool du 24 mars 2004, *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n°44, pp. 6833 à 6837 ; M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p.396 ; V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, pp. 376 à 378.

<sup>137</sup> Réponse donnée à la question n°19 de G. Van Gool du 24 mars 2004, *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n°44, pp. 6833 à 6837 ; V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, pp. 276 et 277 ; M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 388.

<sup>138</sup> V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, p. 268.

<sup>139</sup> Réponse donnée à la question n°92 de G. Van Gool du 24 mars 2004, *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n°32, pp. 4951 à 4953.

### 5.3. La garantie de revenus aux personnes âgées

A la différence du régime des pensions, la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après, « G.R.A.P.A. ») ne prend pas en compte la carrière professionnelle passée<sup>140</sup>. Par conséquent, la période de détention n'influence pas le montant de la G.R.A.P.A.<sup>141</sup>.

L'article 14, §2, 5° de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées laisse au Roi la faculté de déterminer dans quels cas et dans quelle mesure le paiement de la G.R.A.P.A. aux détenus sera suspendu.

Cette question est réglée par l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

L'article 43 dispose que le versement de la G.R.A.P.A. sera suspendu pendant toute la durée de la détention. A la différence du régime des pensions pour les travailleurs salariés ainsi que celui des travailleurs indépendants, cette suspension commence immédiatement et non après douze mois de détention continue<sup>142</sup>.

A l'instar des régimes des pensions des travailleurs salariés et indépendants, les personnes victimes de détention préventive inopérante pourront récupérer rétroactivement les versements de la G.R.A.P.A. qui ont été suspendus<sup>143</sup>. Pour cela, il est nécessaire de prouver qu'il y a eu acquittement, non-lieu ou encore que l'intéressé a été mis hors cause.

La suspension de la G.R.A.P.A. est également la règle pour la détention limitée ainsi que les congés pénitentiaires car les personnes bénéficiant de ces mesures sont toujours considérées comme détenues<sup>144</sup>.

A l'inverse, la G.R.A.P.A. sera versée dès lors que l'intéressé bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous surveillance électronique<sup>145</sup>.

Une fois libéré, il n'est pas nécessaire d'introduire une nouvelle demande pour obtenir le versement de la G.R.A.P.A. La seule condition selon le ministre de l'Emploi et des pensions de l'époque est « que le bénéficiaire ou encore l'établissement où il résidait envoie à l'Office national des pensions une attestation officielle de remise en liberté »<sup>146</sup>. Une fois cela réalisé, le paiement de la G.R.A.P.A. reprendra dès le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la remise en liberté<sup>147</sup>.

---

<sup>140</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p.396 ; V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, p. 354.

<sup>141</sup> V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, p. 354.

<sup>142</sup> Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.*, 16 janvier 1968, art. 70 ; Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, *M.B.*, 10 janvier 1968, art. 147.

<sup>143</sup> Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, *M.B.*, 31 mai 2001, art. 43 ; En l'absence de disposition légale spécifique, il ne semble pas possible de déduire que des intérêts seraient dus sur ces sommes.

<sup>144</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 6 et 21.

<sup>145</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 22 et 25.

<sup>146</sup> Réponse donnée à la question n°21 de G. Van Gool du 24 mars 2004, *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n°32, pp. 4940 et 4941.

<sup>147</sup> Réponse donnée à la question n°21 de G. Van Gool du 24 mars 2004, *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n°32, pp. 4940 et 4941.

## 5.4. Le droit à l'intégration sociale

Le droit à l'intégration sociale est réglé par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ainsi que par l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement en matière de droit à l'intégration sociale.

Ainsi qu'expliqué ci-dessus, le droit à l'intégration sociale peut adopter diverses formes, telles qu'un emploi ou encore un revenu (appelé « revenu d'intégration »)<sup>148</sup>.

Selon l'article 23 de la loi du 26 mai 2002, le Roi est compétent afin de déterminer les cas dans lesquels le paiement du revenu d'intégration sera suspendu à l'égard des personnes privées de liberté.

La question est donc réglée par l'article 39 de l'arrêté royal<sup>149</sup>, qui prévoit la suspension du revenu d'intégration durant toute la période durant laquelle :

- « une personne est placée, à charge des pouvoirs publics, dans un établissement de quelque nature que ce soit en exécution d'une décision judiciaire »<sup>150</sup>, par exemple une personne détenue préventivement ;
- « une personne subit une peine privative de liberté et qui reste inscrite au rôle d'un établissement pénitentiaire »<sup>151</sup>. Il s'agit de conditions cumulatives<sup>152</sup>.

L'article précise directement que le revenu d'intégration sera rétabli dès lors qu'une mesure de libération conditionnelle ou provisoire sera décidée. Il n'y a donc pas de suspension.

Concernant les personnes sous surveillance électronique, celles-ci restent inscrites au rôle de l'établissement pénitentiaire et sont considérées comme exécutant une peine privative de liberté<sup>153</sup>. Les deux conditions cumulatives développées ci-dessus étant remplies, ces personnes voient leur revenu d'intégration suspendu. C'est également le cas des personnes bénéficiant d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une détention limitée<sup>154</sup>.

Le C.P.A.S. n'intervient donc pas par le biais du revenu d'intégration dans les différents cas exposés ci-dessus. Lorsqu'un détenu ne vit pas dans l'établissement pénitentiaire mais reste cependant inscrit au rôle de la prison et se trouve en situation de précarité, le SPF Justice devra intervenir<sup>155</sup>.

A défaut de tout autre revenu, le détenu pourra se tourner vers l'aide sociale.

Il est également prévu à l'article 39, en cas de détention préventive inopérante, que la personne intéressée peut récupérer le revenu d'intégration qui correspond à la durée de la détention préventive à la condition pour celle-ci d'apporter la preuve qu'elle a été acquittée et qu'elle « ne peut prétendre

---

<sup>148</sup> V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, p. 371.

<sup>149</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002, art. 39.

<sup>150</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002, art. 39.

<sup>151</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002, art. 39.

<sup>152</sup> V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, p. 375.

<sup>153</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 22 : « La surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine privative de liberté (...) ».

<sup>154</sup> V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, p. 378.

<sup>155</sup> C. trav. Mons (6ech.), 27 juin 1995, inédit. cité par CH. VANDERLINDEN, « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, p. 679.



à une indemnisation de la part du Ministre de la Justice »<sup>156</sup>. C'est également le cas si l'intéressé a été mis hors cause ou encore s'il a bénéficié d'un non-lieu.

A la différence des régimes déjà analysés ci-dessus, il y a une condition supplémentaire pour obtenir le revenu d'intégration afférent à cette période de détention préventive inopérante. La personne ne doit pas pouvoir prétendre à une indemnisation du Ministre de la Justice, c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir de cumul de l'indemnisation et du revenu d'intégration<sup>157</sup>.

L'indemnisation mentionnée ci-dessus renvoie à la possibilité d'obtenir une indemnité en cas de détention préventive inopérante<sup>158</sup>. Cependant, cette indemnisation a pour but d'indemniser le dommage que l'intéressé a subi lors de cette détention préventive injustifiée, elle n'a pas pour objet de rembourser rétroactivement une somme due. L'objectif de l'indemnisation et du remboursement rétroactif du revenu d'intégration n'étant pas le même, il nous semble donc incohérent d'imposer de choisir parmi celles-ci.

Une fois libéré, l'article 39 prévoit que le revenu d'intégration sera de nouveau versé, si l'ex-détenu remplit toujours les différentes conditions d'octroi. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire une nouvelle demande à cet effet lors de la libération<sup>159</sup>.

## 5.5. L'aide sociale

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale pose le principe de l'aide sociale, à laquelle chacun a droit et ce dans le but de mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale est dispensée par les centres publics d'action sociale (ci-après C.P.A.S.).

La loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale règle la question de la compétence territoriale du C.P.A.S.

Tel que mentionné ci-dessus, il existe une exception concernant le C.P.A.S. compétent pour les détenus. Il s'agit du C.P.A.S. de la commune dans laquelle le détenu est inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans un établissement pénitentiaire dans le registre de population conformément à l'article 2§1 de la loi précitée.

Dans le cas où le détenu, au moment de son admission dans un établissement pénitentiaire, n'est inscrit dans aucun registre de population, le C.P.A.S. compétent est celui du lieu de l'établissement pénitentiaire<sup>160</sup>.

L'aide sociale peut revêtir diverses formes tel que nous l'avons vu précédemment.

A la différence du revenu d'intégration qui voit son paiement suspendu lors de la privation de liberté, l'aide sociale ne l'est pas. En effet, la loi du 8 juillet 1976 ne précise pas l'existence d'une telle suspension.

---

<sup>156</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002, art. 39.

<sup>157</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002, art. 39. ; VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, p. 385.

<sup>158</sup> *Cf. supra* 3.1.5.

<sup>159</sup> VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, p. 387.

<sup>160</sup> M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 394.

Dès lors qu'un détenu (*intra-muros* ou *extra-muros*)<sup>161</sup> démontre qu'il ne peut pas vivre de façon conforme à la dignité humaine, le C.P.A.S. se doit d'intervenir via l'aide sociale. Cela peut sembler contradictoire avec ce qui a été développé auparavant dans ce travail. En effet, le SPF Justice est chargé d'assurer la subsistance des détenus. L'intervention du C.P.A.S. ne devrait donc pas avoir lieu.

Cependant, lorsque les besoins des détenus dépassent l'aide accordée par le SPF Justice, le C.P.A.S. sera amené à intervenir<sup>162</sup>. Une analyse au cas par cas sera menée en tenant compte de la durée de l'emprisonnement prévu<sup>163</sup>, de la situation médicale du détenu et une enquête sociale sera effectuée afin de déterminer l'existence et l'étendue du besoin d'aide<sup>164</sup>.

Il a été jugé que des produits relatifs à l'hygiène tels que du savon ou encore des moyens de communication et d'information tels qu'un téléphone ou une télévision pouvaient être des « dépenses nécessaires non prises en compte par le SPF Justice »<sup>165</sup>. Le C.P.A.S. pourrait être amené, après une analyse au cas par cas, à octroyer une aide sociale pour de telles dépenses.

Concernant les détenus *extra-muros*, leurs besoins peuvent être différents de ceux des détenus *intra-muros*. L'aide sociale consistera plutôt en le paiement d'une garantie locative ou encore le premier loyer<sup>166</sup>.

Il est nécessaire de souligner le caractère subsidiaire<sup>167</sup> de l'aide sociale. Tel qu'évoqué précédemment, l'article 60, §3 impose différentes obligations afin de pouvoir bénéficier d'une aide sociale telles que l'obligation de faire valoir ses droits aux aliments, ses droits à des prestations de sécurité sociale, ou encore l'obligation d'être disposé à travailler<sup>168</sup>.

Ces conditions trouvent également à s'appliquer lorsque le bénéficiaire est détenu. Celui-ci doit être disposé à exercer un travail pénitentiaire afin d'être en mesure de satisfaire lui-même à ses besoins<sup>169</sup>.

Cependant, il y a une pénurie de travail pénitentiaire donc cette condition se traduit plutôt par une interdiction pour le détenu de refuser un travail pénitentiaire qui lui serait proposé<sup>170</sup>.

---

<sup>161</sup> VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, p. 402.

<sup>162</sup> VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, pp. 390 et 391 ; M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> édition, p. 393 ; C. trav. Bruxelles, 13 février 2020, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) : « Compte tenu des obligations légales de l'Etat, l'aide sociale due par le C.P.A.S. en faveur d'une personne détenue ou internée n'a vocation à couvrir que les nécessités de la dignité humaine excédant les droits ainsi assurés ».

<sup>163</sup> C.Trav. Liège, div. Namur (13<sup>e</sup> ch.), 25 avril 2006, *J.T.T.* 2006, p. 363.

<sup>164</sup> Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976, art. 60.

<sup>165</sup> VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, pp. 393 à 395.

<sup>166</sup> VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, pp. 404 et 405.

<sup>167</sup> VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, p. 397 ; X, « Droit à l'aide sociale » disponible sur <https://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/securitesocialeaccueil/aide-sociale> consulté le 10 avril 2021.

<sup>168</sup> C. trav. Bruxelles, 8 octobre 2020, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) : « L'aide sociale en faveur d'une personne détenue ou internée n'a vocation à couvrir que les nécessités de la dignité humaine excédant les droits assurés par l'État, pour autant, par ailleurs, que ces nécessités ne puissent être assumées par l'intéressé lui-même, par ses ressources propres ou celles de personnes devant lui venir en aide ou encore ses démarches personnelles, notamment de travail ».

<sup>169</sup> VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, p. 397.

<sup>170</sup> VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *op. cit.*, pp. 397 et 398.

## 6. Conclusion

Des développements qui précèdent, nous avons pu constater que la situation des détenus est, la plupart du temps, réglée de manière spécifique, par l'adoption d'un régime qui leur est propre.

Cependant, leur situation n'est pas toujours réglée avec la rigueur et la précision dont bénéficient les citoyens libres. Il arrive même, ponctuellement, que leur situation toute particulière ne soit pas prise en compte dans la réglementation et que le régime dit « de droit commun » doive leur être appliqué, avec les difficultés, à tout le moins pratiques mais parfois théoriques, que cela peut engendrer.

Cet état de fait impose souvent de proposer des solutions « imaginées » ou « déduites » des régimes de droit commun, mettant parfois la légalité à mal. L'exemple le plus parlant de cette problématique, selon nous, est celui des prestations familiales en Région wallonne, régime récent marqué par le désintérêt qu'il démontre envers les détenus.

Outre les lacunes constatées, l'autre constat qui doit être dressé de ce travail est l'incohérence manifeste qui existe entre les divers régimes exposés. Il n'est pas aisé de comprendre la raison d'une telle incohérence.

Par ailleurs, malgré les critiques diverses et nombreuses issues de la doctrine à cet égard, la réaction du législateur se fait toujours attendre.

Mais surtout, ces incohérences et ce manque de précision nous semblent de nature à créer d'innombrables situations discriminatoires. Bien que la Cour constitutionnelle ait constaté, dans le cadre du travail pénitentiaire, l'absence de discrimination entre les détenus et les salariés ordinaires, en raison de l'absence de comparabilité de ces catégories, il nous semble que le présent travail met en exergue les nombreuses autres situations potentiellement discriminatoires qui n'ont, à ce jour, pas passé le test de constitutionnalité.

En effet, comment expliquer qu'au sein de certains régimes, les victimes de détentions préventives inopérantes puissent bénéficier du paiement rétroactif de prestations alors qu'au sein d'autres, cela ne soit pas le cas ? Ou encore, comment expliquer que les solutions adoptées pour les détenus, dans des problématiques similaires à celles rencontrées en droit commun, se distinguent à ce point de celles consacrées pour ces régimes ?

Tout cela nous permet de nous interroger sur les causes de tels défauts, de telles lacunes et de telles incohérences. Serait-ce en raison du public visé par ces régimes ? En raison du nombre, peu élevé, de destinataires de ces solutions ?

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons que rejoindre les souhaits, insistants, de la doctrine, qui appelle à plus de cohérence et d'équité au sein de ces régimes. Nous ne pouvons qu'espérer que le législateur entende ces souhaits et y réponde de manière juste.



## BIBLIOGRAPHIE

### A. Doctrine

- BEERNAERT, M., *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthémis, 2012.
- BEERNAERT, M., *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthémis, 2019.
- CLESSE, J., *Le droit de la sécurité sociale*, syllabus, Université de Liège, 2018-2019.
- FUNCK, H., SENAËVE, P. et SIMONENS, D., *Le droit au minimex et à l'aide sociale accordés par les C.P.A.S.*, Bruges, La Chartre, 1992.
- FUNCK, J.-F. et MARKEY, L., *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- FUNCK, J.-F. et MARKEY, L., « Le licenciement pour motif équitable », in VERSAILLES, P. et VAN RUYMBEKE, M. (dir.), *Guide social permanent, Droit de la sécurité sociale : commentaire*, Waterloo, Wolters Kluwer, Tome 4.
- GRAULICH, B. et PALSTERMAN, P., *Les droits et obligations du chômeur*, Bruxelles, Kluwer, 2003.
- HOSTAUX, S. et GOSSERIES, P., *Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- LEBBE-DESSARD, V., « L'aide sociale en services et l'insertion sociale : quelques formes d'aide, autres que strictement financière », in DUMONT, M. (dir.), *Actualités de la sécurité sociale. Évolution législative et jurisprudentielle*, coll. CUP, Bruxelles, Larcier, 2004.
- MICHIELS, O., *La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle en procédure pénale : le code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Anthémis, Limal, 2015.
- NEVENS, K., « Penitentiaire arbeid: dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *R.D.S.-T.S.R.*, 2007/3.
- PALSTERMAN, P., « Les allocations familiales après la sixième réforme de l'État », *B.J.S.*, 2020.
- PALUMBO, M., « Le caractère involontaire du chômage : absence de travail, incompatibilité ou complémentarité ? », in NEVEN, J.-F. et GILSON, S., *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011.
- VAN DER PLANCKE, V. et VAN LIMBERGHEN, G., *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, La Chartre, Bruxelles, 2008.
- VANDERLINDEN, C., « Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *Rev. dr. pén. crim.*, 2003.
- VAN LIMBERGHEN, G. et VAN DER PLANCKE, V. « Sociale gerechtigheid mag een halt houden aan de gevangenispoort. Het (niet erkend) recht op sociale zekerheid van gedetineerden in België », in VAN LIMBERGHEN, G. et VAN DER PLANCKE, V. (dir.), *Beperking van het recht op sociale zekerheid van gedetineerden : een dubbele straf ?*, Bruxelles, La Chartre.

X., « Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ? », in VAN DER PLANCKE, V. et VAN LIMBERGHEN, G. (dir.), *R. D. P. C.*, La Charte, 2010, Bruxelles.

## **B. Jurisprudence**

C. const., arrêt n°63/2015 du 21 mai 2015.

C.E. (6<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2018, n°241.794, ASBL Ligue des droits de l'homme.

C. trav. Liège, div. Namur, 10 novembre 2020.

C. trav. Bruxelles, 8 octobre 2020.

C. trav. Bruxelles, 13 février 2020.

C. trav. Bruxelles, 16 octobre 2016.

C. trav. Bruxelles, 8 mars 2012.

C. trav. Liège, div. Liège, 12 septembre 2011.

C. trav. Liège, div. Liège (5<sup>e</sup> ch.), 13 septembre 2006.

C. trav. Liège, div. Namur (13<sup>e</sup> ch.), 25 avril 2006.

C. trav. Liège (5<sup>e</sup> ch.), 28 sept. 2001.

C. trav. Liège (2<sup>e</sup> ch.), 14 nov. 1997.

C. trav. Mons (6<sup>e</sup> ch.), 27 juin 1995.

## **C. Législation**

Const. art. 23.

C. pén., art. 37 quinquies et s.

C. civ., art. 727.

Loi-programme du 10 août 2015, *M.B.*, 18 août 2015.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005.

Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

Loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 27 août 1994.

Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *M.B.*, 1<sup>er</sup> avril 1987.

Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976.

Loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, *M.B.*, 14 août 1990.

Arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail, *M.B.*, 3 juillet 2019.

Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 juillet 2019.

Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, *M.B.*, 31 mai 2001.

Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, *M.B.*, 17 janvier 1997.

Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 31 juillet 1996.

Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant règlement du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991.

Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, *M.B.*, 10 janvier 1968.

Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.*, 16 janvier 1968.

Arrêté royal du 24 octobre 1967 n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.*, 27 octobre 1967.

Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

Décret du 11 février 2021 modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 17 février 2021.

Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2018.

Convention collective de travail n°43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, *M.B.*, 26 août 1988.

Circulaire ministérielle n° 1169/X du 27 décembre 1972 relative aux accidents du travail survenus à des détenus, *Bull. Adm. pénit.*, 1973.

#### **D. Autres**

Réponse donnée à la question n°73 de G. Van Gool du 24 mars 2004, *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n°48.

Réponse donnée à la question n°104 de Y. Leterme du 17 novembre, *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n°12.

Réponse donnée à la question n°19 de G. Van Gool du 24 mars 2004, *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n°44.

Réponse donnée à la question n°21 de G. Van Gool du 24 mars 2004, *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n°32.

Réponse donnée à la question n°92 de G. Van Gool du 24 mars 2004, *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n°32.

Projet de loi-programme, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°54-1125/1.

Projet de loi programme, rapport de la commission des affaires sociales, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°54-1125/8.

Proposition de loi suspendant le paiement des prestations de sécurité sociale des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants détenus dans les prisons ou placés dans les établissements de défense sociale, *Doc.*, Ch., 2011-2012, n°53-1911/1.

Proposition de loi relative à la suspension du droit aux indemnités d'incapacité de travail en cas de détention préventive ou de privation de liberté, amendements, *Doc.*, Ch., 2011-2012, n°53-1678/2.



